

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

accessible sur le site internet www.montigny95.fr

MI-JUILLET -AOUT-SEPT 2020

05-oct-20

Sommaire

La consultation de l'intégralité des actes peut être réalisée sur le site internet de la Commune et au service des Affaires Générales et transversales, situé au 14 rue Fortuné Charlot, Hôtel de Ville, 1er étage.

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 - 13H30 à 17h30

DECISIONS		
Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration Générale	DEC.20.043	Représentation de la Commune en justice - Recours contentieux de Madame Christine COLLAS et consorts contre l'arrêté n° PC 09542419S0012 (îlot 1, rue de la Poste)
Administration Générale	DEC.20.050	Convention avec l'Association PARISIS SERVICES et l'Association AIGUILLAGE, pour la réfection d'un local associatif, sis 4 rue Renoir.
Administration Générale	DEC.20.058	Représentation de la Commune et constitution de partie civile - Incendie de l'école Paul-Bert de Montigny-lès-Cormeilles
Culture	DEC.20.051	Contrat de cession avec la société Jean-Marc Dumontet Production pour la représentation du spectacle "Bronx" avec Francis Huster, au Centre Culturel
Culture	DEC.20.052	Contrat avec la société Jean-Marc Dumontet production pour la représentation du spectacle "Fleurs de soleil" avec Thierry Lhermitte, au Centre Culturel Picasso.
Culture	DEC.20.053	Contrat avec la société Atelier Théâtre actuel pour la représentation du spectacle "Là-bas, de l'autre côté de l'eau " au Centre Culturel Picasso.
Culture	DEC.20.055	Convention avec l'Association Les Couleurs de l'Art, dans le cadre de la journée de la Peinture.
Culture	DEC.20.059	Contrat de cession avec la société Marilu Production pour la représentation du spectacle "Le malade imaginaire en la majeur", au Centre Culturel Picasso.
Culture	DEC.20.060	Contrat de cession avec la société JMD Production pour la représentation du spectacle "Presque" de Panayotis Pascot", au Centre Culturel Picasso.
Culture	DEC.20.061	Contrat de cession avec l'association Collectif 4ème souffle pour la représentation du spectacle "Tu me suis ?", au Centre Culturel Picasso.
Culture	DEC.20.062	Contrat de cession avec la société ANAPAK pour le Concert du Trio Jeremy Jouve, Pierre Fouchenneret et François Salque, au Centre Culturel Picasso.
Culture	DEC.20.063	Avenant au contrat de cession du spectacle "Caroline Vigneaux - Croque la pomme" au Centre Culturel Picasso.
Culture	DEC.20.064	Contrat avec la société Atelier Théâtre Actuel pour la représentation du spectacle "La Souricière", au Centre Culturel Picasso
Culture	DEC.20.070	Convention de prestation avec Madame Véronique Durruty, Artiste.
Culture	DEC.20.072	Contrat de cession avec la société KALMIA Productions pour la représentations du spectacle "Dommages".
Enfance	DEC.20.045	Contrat de cession avec le Centre de Création et de diffusion musicales (C.C.D.M), pour la représentation du spectacle « Gouttelette au fil de l'eau », au Centre de loisirs Yves Coppens.
Enfance	DEC.20.046	Contrat avec la Compagnie Orange et Rose, pour une représentation de spectacle « Les Clés Mystérieuses », au Centre de loisirs Yves Coppens.
Enfance	DEC.20.047	Contrat avec la compagnie de danse French Wingz, pour une intervention de double dutch (cordes à sauter double), au Centre de loisirs Yves Coppens.
Entretien	DEC.20.073	Avenant n° 2 à l'appel d'offres Travaux neufs, d'entretien et de réhabilitation de la voirie communale avec la Société FAYOLLE
Environnement	DEC.20.067	Marché à procédure adaptée avec la société VAL D'OISE PAYSAGE JCM SAS, pour la création de bacs potagers.
Finances	DEC.20.044	Avenant n°2 au marché à procédure avec la société SOGEREST RESTAURATEUR, pour les prestations de restauration collective, pour les membres du groupement de commandes.
Finances	DEC.20.057	Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la banque postale, d'un montant de 3 000 000 €.

Informatique	DEC.20.069	Convention d'abonnement avec la société ARPEGE
Informatique	DEC.20.071	Contrat de services avec la Société DESMAREZ
Jeunesse	DEC.20.056	Avenant n°2 avec la société Europ Event pour les prestations de services relatives à l'installation et à l'organisation d'un espace estival dédié à la programmation d'animations.
Personnel	DEC.20.068	Marché à procédure adaptée avec la société UP - SCOP, pour les fournitures de chèques culture.
Scolaire	DEC.20.054	Marché avec la Société WESCO pour la fourniture de matériels pédagogiques dans les structures « petite enfance, centres de loisirs et les écoles de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles »
Scolaire	DEC.20.065	Marché à procédure adaptée « acquisition de mobiliers de bureau, mobiliers scolaires et fêtes et cérémonie » (lot n° 1 : mobiliers de bureau –marché n°20.032), pour une durée d'un an reconductible trois fois un an, soit une durée maximale de quatre années.
Scolaire	DEC.20.066	Marché à procédure adaptée « acquisition de mobiliers de bureau, mobiliers scolaires et fêtes et cérémonie » (lot n° 2 : mobiliers Fêtes et Cérémonies –marché n°20.033), pour une durée d'un an reconductible trois fois un an, soit une durée maximale de quatre années.
Travaux	DEC.20.048	Avenant n° 1 au marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) avec SEURA pour les Etudes Techniques et Urbaines en vue de la création d'un centre-ville Boulevard Victor Bordier – RD14 à Montigny-lès-Cormeilles
Urbanisme	DEC.20.049	Etude généalogique avec la société DERISOU, pour des recherches généalogiques des propriétaires fonciers ou leurs ayants droit sur 6 parcelles de la Commune.

DELIBERATIONS		
Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration Générale	20.067	Modification de la composition de la commission d'appel d'offres
Administration Générale	20.068	Modification de la composition de la commission chargée de la délégation de service public pour l'exploitation du marché forain
Administration Générale	20.069	Modification de la composition de la commission Transition écologique et numérique
Administration Générale	20.070	Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale, la Caisse des Ecoles et Montigny-Câble pour la mise à disposition, location et maintenance d'un parc de photocopieurs
Administration Générale	20.071	Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles pour la création graphique et la conception de supports de communication
Administration Générale	20.072	Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n° 2 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de soirée, l'avenant n° 1 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de nuit, ainsi que l'avenant n°1 à la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale Intercommunale en vue de l'intégration de la Commune d'Ermont dans le dispositif
Administration Générale	20.073	Règlement du budget participatif
Administration Générale	20.074	Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) - Désignation des membres représentants de la Commune
Administration Générale	20.075	Approbation d'une convention de mise à disposition d'un local collectif sis rue de l'Espérance du bailleur Antin résidences
Administration Générale	20.076	Modification du règlement intérieur du Service Municipal de la Jeunesse

Affaires économiques	20.092	Déroations au repos dominical pour l'ouverture des commerces en 2021
Affaires scolaires	20.090	Dotation aux écoles élémentaires et maternelles pour les frais de timbrage pour l'année scolaire 2020/2021
Affaires scolaires	20.091	Subventions aux coopératives scolaires - Année scolaire 2020/2021
Culture	20.093	Approbation du règlement de l'exposition « Lâchez les bêtes ! »
Environnement	20.087	Demande de financement dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans le cadre du dispositif spécial « Plan de relance »
Environnement	20.088	Aide au développement de la pratique du vélo
Environnement	20.089	Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets « Atlas de la biodiversité communale 2020 »
Finances	20.079	Garantie d'emprunt - Réaménagement de 2 lignes de prêt - Immobilière 3F
Finances	20.080	Approbation du protocole d'accord transactionnel avec la Société Française de Restauration et Services dite SODEXO
Finances	20.081	Décision modificative n°1 - Budget communal
Finances	20.082	Admission en non-valeur 2020
Personnel	20.077	Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
Personnel	20.078	Création et suppression de postes
Urbanisme	20.083	Opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération du Val Parisis
Urbanisme	20.084	Avis de la commune sur les éléments soumis à enquête publique complémentaire concernant le dossier déposé par la Société PLACOPLATRE et portant sur une demande d'autorisation relative au réaménagement, à la prolongation d'exploitation et l'extension en sous-terrain de la carrière de gypses de la butte de Corneilles-en-Parisis
Urbanisme	20.085	Approbation de l'avenant n°1 au règlement de mise à disposition du système d'information géographique (SIG)
Urbanisme	20.086	Fixation du taux de la taxe d'aménagement (TA) majorée dans le secteur de projet du boulevard Victor Bordier à 20%

ARRETES		
Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration Générale	ARR.2020.0286	Arrêté d'ouverture du magasin LEA MODE sis centre commercial Carrefour boulevard Victor Bordier 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.
Administration Générale	ARR.2020.0236	Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN
Administration Générale	ARR.2020.0251	Arrêté portant délégation de signature à Madame Cécile ZORATTI.
Administration Générale	ARR.2020.0268	Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Madame Jacqueline HUCHIN
Administration Générale	ARR.2020.0277	Nomination des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
Administration Générale	ARR.2020.0294	Arrêté règlementant la vente de boissons alcoolisées et la fermeture des épiceries sur le quartier de la gare.
Administration Générale	ARR.2020.0295	Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie DAMGE
Administration Générale	ARR.2020.0297	Arrêté portant composition des membres du Comité Technique
Administration Générale	ARR.2020.0298	Arrêté portant composition des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Espace public	ARR.2020.0245	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation de la Fête de l'Aïd El Adha
Espace public	ARR.2020.0248	Arrêté d'occupation du domaine public.
Espace public	ARR.2020.0250	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour le tournage d'une captation vidéo
Espace public	ARR.2020.0252	Arrêté d'occupation du domaine public.
Espace public	ARR.2020.0258	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public les samedi 8 et dimanche 9 août 2020 - Association LES ARCHERS DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES -
Espace public	ARR.2020.0266	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
Espace public	ARR.2020.0269	Arrêté d'occupation du domaine public.
Espace public	ARR.2020.0285	Arrêté d'occupation du domaine public.
Espace public	ARR.2020.0290	Arrêté municipal interdisant la consommation de narguile (chicha) du 21 septembre 2020 au 30 mars 2021
Espace public	ARR.2020.0317	Arrêté portant autorisation pour le passage d'une randonnée pédestre.
Finances	ARR.2020.0234	Arrêté portant suppression de la régie de recettes pour la mise à disposition et l'utilisation de jardins familiaux.
Voirie	ARR.2020.0232	Arrêté portant sur la limitation de vitesse à 30 km/h rue Gustave Courbet.
Voirie	ARR.2020.0233	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.
Voirie	ARR.2020.0235	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Bois.
Voirie	ARR.2020.0237	Arrêté autorisant la création d'un bateau 42 ter, avenue Fernand Bommelle.
Voirie	ARR.2020.0238	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Gravet, rue des Genêts, rue de l'Espérance, rue Aristide Briand, rue de la Croix Blanche, rue Jacques Verniol, rue des Genêts, boulevard Victor Bordier, rue des Francs, avenue de la Libération, rue du Général de Gaulle.
Voirie	ARR.2020.0239	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation 5 Grande Rue.
Voirie	ARR.2020.0240	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil.
Voirie	ARR.2020.0241	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier et rue Marceau Colin
Voirie	ARR.2020.0242	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation sur le parking de l'école Emile Glay
Voirie	ARR.2020.0243	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Francs.
Voirie	ARR.2020.0244	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.
Voirie	ARR.2020.0249	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier.
Voirie	ARR.2020.0253	Arrêté portant abrogation d'un arrêté.
Voirie	ARR.2020.0254	Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.
Voirie	ARR.2020.0255	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Fauvettes.
Voirie	ARR.2020.0256	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.
Voirie	ARR.2020.0257	Arrêté provisoire relatif à une circulation de poids lourds dans la ville de Montigny-lès-Cormeilles.
Voirie	ARR.2020.0259	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Glaises.
Voirie	ARR.2020.0260	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation allée Louis David.

Voirie	ARR.2020.0261	Arrêté autorisant la création d'un bateau 31, rue de la Halte.
Voirie	ARR.2020.0262	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.
Voirie	ARR.2020.0263	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.
Voirie	ARR.2020.0264	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation avenue des Fauvettes.
Voirie	ARR.2020.0265	Arrêté règlementant la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.
Voirie	ARR.2020.0270	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue Serge Launay.
Voirie	ARR.2020.0271	Arrêté portant réglementation sur le stationnement sur le parking de l'école Braque et de l'école maternelle Paul Cézanne.
Voirie	ARR.2020.0272	Arrêté portant réglementation sur l'arrêt et le stationnement aux abords d'équipements publics.
Voirie	ARR.2020.0274	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Frances et rue de l'Espérance.
Voirie	ARR.2020.0275	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Jacques Verniol.
Voirie	ARR.2020.0276	Arrêté portant réglementation sur le stationnement sur le parking de l'école Paul Bert.
Voirie	ARR.2020.0278	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.
Voirie	ARR.2020.0279	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation allée Louis David.
Voirie	ARR.2020.0281	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de Verneuil.
Voirie	ARR.2020.0282	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard Victor Bordier (RD14).
Voirie	ARR.2020.0283	Arrêté portant sur la manifestation du 76ème anniversaire de la Libération de Montigny-Lès-Cormeilles le dimanche 30 août 2020.
Voirie	ARR.2020.0284	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Allée Louis David.
Voirie	ARR.2020.0287	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Madar.
Voirie	ARR.2020.0288	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Gravet.
Voirie	ARR.2020.0289	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier.
Voirie	ARR.2020.0291	Arrêté portant autorisation de dépôt d'un échafaudage Sente des Biannes.
Voirie	ARR.2020.0292	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil.
Voirie	ARR.2020.0293	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Frances.
Voirie	ARR.2020.0299	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation impasse Victor Hugo.
Voirie	ARR.2020.0301	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Panorama.
Voirie	ARR.2020.0302	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Fauvettes.
Voirie	ARR.2020.0303	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de l'Aqueduc.
Voirie	ARR.2020.0304	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Jacques Daguerre.
Voirie	ARR.2020.0305	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Duchesnes.
Voirie	ARR.2020.0306	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue du général de Gaulle.

Voirie	ARR.2020.0307	Arrêté réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles
Voirie	ARR.2020.0308	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Panorama.
Voirie	ARR.2020.0309	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Fauvettes.
Voirie	ARR.2020.0310	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue de la Libération.
Voirie	ARR.2020.0311	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement dans le Bois de la Chesnaie et de ses abords, rue Aristide Briand et rue de l'Espérance.
Voirie	ARR.2020.0312	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Voltaire.
Voirie	ARR.2020.0313	Arrêté autorisant le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh.
Voirie	ARR.2020.0314	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Maréeux.
Voirie	ARR.2020.0316	Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Guy de Maupassant.
Voirie	ARR.2020.0318	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Duchesnes.
Voirie	ARR.2020.0319	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue de la Libération, rue du Général de Gaulle, rue des Rosiers, rue Simone Veil et rue de la Gare.
Voirie	ARR.2020.0320	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Maréeux.
Voirie	ARR.2020.0321	Arrêté autorisant la création d'un bateau rue Victor Hugo.
Voirie	ARR.2020.0322	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.
Voirie	ARR.2020.0323	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Bois.



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.043 - Représentation de la Commune en justice – Recours contentieux de Madame Christine COLLAS et consorts contre l'arrêté n°PC 09542419S0012 (îlot 1, rue de la Poste)

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°20.027 en date du 4 juin 2020 relative au recours contentieux de Madame LADREM contre l'arrêté n°PC 09542419S00011,

Vu la notification de recours contentieux du 1^{er} juillet 2020 effectuée par Cédric JABELOT, avocat de Madame Christine COLLAS, domiciliée au 13 avenue du Château à Montigny-lès-Cormeilles (95370),

Vu l'arrêté n° PC09542419S0012 en date du 20 novembre 2019 relatif au projet de la SSCV MONTIGNY LES CORMEILLES RUE DE LA POSTE, dit « îlot 1, rue de la Poste »,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être représenté par un avocat,

DECIDE de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

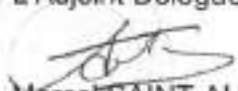
DESIGNE Maître BRAULT, avocat au sein du cabinet Brault, avocat au 65 rue de Strasbourg à Saint-Denis (93200), pour la représenter,

PRECISE que toute dépense sera imputée au gestionnaire URBA,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 juillet 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.044 - Avenant n° 2 au marché à procédure avec la société SOGEREST RESTAURATEUR pour les prestations de restauration collective.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté n° ARR.2020.0236 du 21 juillet 2020, portant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN,

Vu le marché à procédure adaptée pour les prestations de restauration portant sur des repas préparés en liaison froide, de goûters et de diverses prestations pour les membres du groupement de commandes constitué entre la Ville et le CCAS, attribué à la société SOGERES, sise 30 Cours de l'Île Seguin à Boulogne Billancourt (92777), représentée par Monsieur Sylvain MALLET, Directeur des Ventes et de la croissance,

Considérant la nécessité d'introduire des repas végétariens EGALIM,

DECIDE de signer l'avenant n° 2 avec la Société SOGEREST RESTAURATEUR, afin de prendre en compte des repas végétariens EGALIM,

PRECISE que les repas sont à isocoût de nos repas carnés actuellement proposés (sur la base de 2 recettes du chef/ 1 œuf/1 plat industriel par mois).

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 juillet 2020.

Pour le Maire,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.045 - Contrat de cession avec le Centre de Création et de diffusion musicales (C.C.D.M).

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° ARR.2020.0236 du 21 juillet 2020, portant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec le Centre de Création et de Diffusion Musicales (C.C.D.M), sis 36 C Rue Bouton Gaillard à Vaux le Pénil (77000), représenté par Monsieur Jean-Jacques GUEROULT, Président, pour la représentation d'un spectacle « Gouttelette au fil de l'eau », le mercredi 29 juillet 2020 au Centre de Loisirs Yves Coppens, sis 3 Rue Simone Veil à Montigny lès Corneilles 95370.

Vu le contrat proposé,

DÉCIDE de signer ledit contrat avec le C.C.D.M,

PRECISE que la dépense d'un montant de 655,00 € TTC sera imputée au gestionnaire CIEL, sous fonction 421 2, article 62288 du budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 juillet 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.046 - Contrat avec la Compagnie Orange et Rose.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° ARR.2020.0236 du 21 juillet 2020, portant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la Compagnie ORANGE ET ROSE, sise Mont Saint-Jean à Gourdon (46300), représenté par Bernard DELMAS, pour une représentation de spectacle « Les Clés Mystérieuses », organisée le mardi 25 août 2020 à 14 h 45, au Centre de Loisirs CIEL, sise 62 rue Fernand Bommelle à Montigny lès Cormeilles (95370)

Vu le contrat proposé,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Compagnie ORANGE ET ROSE,

PRECISE que la dépense d'un montant de 790 € sera imputée au gestionnaire CIEL, sous fonction 421 2, article 62288 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 juillet 2020.

Pour le Maire,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.047 - Contrat avec la compagnie de danse French Wingz.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° ARR.2020.0236 du 21 juillet 2020, portant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la Compagnie French Wingz, sise 3 Rue Zacharie à Sartrouville (78500), représentée par Madame Michèle DUQUESNOY, Présidente, pour une intervention de double dutch (cordes à sauter double), du 10 au 14 août 2020 au Centre de Loisirs Yves Coppens, 3 Rue Simone Veil 95370 Montigny-lès-Cormeilles.

Vu le contrat proposé,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Compagnie French Wingz, pour une durée de 5 jours à compter du 10 août 2020,

PRECISE que le montant de la représentation est 80 € par heure, soit d'un montant total de 800 € net,

PRECISE que la dépense sera imputée au gestionnaire CIEL, sous fonction 421 2, article 62288 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 30 juillet 2020.

Pour le Maire,

L'adjoint Délégué,
Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.20.048



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.048 - Avenant n° 1 au marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) avec SEURA pour les Etudes Techniques et Urbaines en vue de la création d'un centre-ville Boulevard Victor-Bordier – RD14 à Montigny-lès-Cormeilles.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°ARR.2020.0236 du 21 juillet 2020, portant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché conclu le 11 juin 2019 avec SEURA Architectes SARL.a, sise 69 rue de la Fontaine au Roi à Paris (75011), ayant pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) Etudes Techniques et Urbaines en vue de la création d'un centre-ville Boulevard Victor Bordier – RD14 d'un montant de 160 151,25 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prolonger la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2020 compte tenu du retard pris dans les études et dans la réunion des Comités techniques et Comités de pilotage nécessaires à la validation des élus sur les différentes orientations et ce en raison de la crise sanitaire,

DECIDE de signer l'avenant proposé par SEURA Architectes SARL.a, représentée par Madame Florence BOUGNOUX, associée co-gérante.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 30 juillet 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
03/08/2020

N° DEC.20.049



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.049 - Etude généalogique avec la société DERISOU.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à la société DERISOU, pour des recherches généalogiques des propriétaires fonciers ou leurs ayants droit sur 6 parcelles de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, cadastrées : AM183 - AM196 - AM197 - AM280 - AM281 - AP149,

DESIGNE Monsieur Gilles DERISOU, membre de la Chambre des Généalogistes Successeurs de France, Membre de l'Union « Généalogistes de France », sis 15 rue Villaret de Joyeuse à Paris (75017), pour les recherches généalogiques,

PRECISE que toute dépense sera imputée au gestionnaire URBA.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 août 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
03/08/2020

N° DEC.20.050



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.050 - Convention avec l'Association PARISIS SERVICES et l'Association AIGUILLAGE - Réfection d'un local associatif

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°ARR.2020.0236 du 21 juillet 2020, portant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réfection du local associatif 4 rue Renoir,

Considérant que la Commune souhaite se saisir de cette occasion pour fournir le support d'une action éducative d'été pour des jeunes de la commune, et que les associations PARISIS SERVICES et AIGUILLAGE sont à la recherche de partenaires et de terrains d'activités dans les domaines du second œuvre du bâtiment.

Vu la convention proposée par l'association PARISIS SERVICES, 3 rue de l'Orme Sauceron 95220 HERBLAY-SUR-SEINE et l'Association AIGUILLAGE, 40 / 42 rue Gabriel Péri, 95130 LE PLESSIS BOUCHARD pour la réalisation de travaux évalués à 72 heures dans un 1^{er} temps éventuellement complété par 70 heures dans un 2nd temps à raison de 20,80 € de l'heure,

DECIDE de signer ladite convention avec l'Association PARISIS SERVICES, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul BOIREAU et l'Association AIGUILLAGE représentée par sa Directrice Madame Nathalie LIENARD.

PRECISE que la convention est proposée pour une durée de 5 jours à compter du 3 août 2020 éventuellement complétée par 5 jours à compter du 14 septembre 2020.

PRECISE que la dépense sera prélevée au gestionnaire BAT, sous-fonction 020 18, article 61522 8 du budget communal et sera réglée à l'association PARISIS SERVICES.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 août 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
03/08/2020



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.051 - Contrat de cession avec la société Jean-Marc Dumontet Production pour la représentation du spectacle « Bronx » avec Francis Huster.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société JMD Production, sise 14 rue du Palais de L'Ombrière à Bordeaux (33000), représentée par Monsieur Jean-Marc Dumontet, Gérant,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société JMD Production pour le spectacle « Bronx » avec Francis Huster le vendredi 11 décembre 2020 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société JMD Production, dont le SIRET est 388 427 072 00029,

PRECISE que la dépense d'un montant de 15 480 € HT (dont 980 € HT de droit de mises en scène), soit 16 331,40 € TTC, est inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 Août 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.052 - Contrat avec la société Jean-Marc Dumontet production pour la représentation du spectacle « Fleurs de soleil » avec Thierry Lhermitte.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société JMD Production, sise 14 rue du Palais de L'Ombrière à Bordeaux (33000), représentée par Monsieur Jean-Marc Dumontet, Gérant,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société JMD Production pour le spectacle « Fleurs de soleil » avec Thierry Lhermitte le vendredi 5 mars 2021 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société JMD Production, dont le SIRET est 388 427 072 00029,

PRECISE que la dépense d'un montant de 19 480 € HT (dont 980 € HT de droit de mises en scène), soit 20 551,40 € TTC, est inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 Août 2020.

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.053 - Contrat avec la société Atelier Théâtre actuel pour la représentation du spectacle « Là-bas, de l'autre côté de l'eau ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société Atelier Théâtre Actuel, sise 5 rue La Bruyère à Paris (75009), représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Claude Houdinière, et/ou par ses Directeurs, Madame Fleur Houdinière ou Monsieur Thibaud Houdinière,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société Atelier Théâtre Actuel pour le spectacle « Là-bas, de l'autre côté de l'eau » le samedi 14 novembre 2020 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société Atelier Théâtre Actuel, dont le SIRET est 398 295 675 000 35,

PRECISE que la dépense d'un montant de 9 500 € HT, soit 10 022,50 € TTC est inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 août 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.054 - Marché avec la Société WESCO pour la fourniture de matériels pédagogiques dans les structures « petite enfance, centres de loisirs et les écoles de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la fourniture de matériels pédagogiques dans les structures « petite enfance, centres de loisirs et les écoles de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer le marché n°20.020 et 20.021 avec la Société WESCO sise Route de Cholet CS 80184, CERIZAY Cedex (79141), représentée par Madame Silvia DE WEERD, Directrice Commerciale, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible 3 fois un an et pour un montant maximum annuel comme suit :

Lot(s)	Montant maximum/an
1 - Matériels éducatifs divers	20 000 € HT
2 - Jeux, jouets éducatifs et matériels de psychomotricité	30 000 € HT

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 août 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.20.055



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.055 - Convention avec l'Association Les Couleurs de l'Art.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°ARR.2020.0268 du 17 août 2020, portant délégation provisoire de signature à Madame Jacqueline HUCHIN,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec l'association Les Couleurs de l'Art, sise 29 avenue Emile Zola à Beauchamp (95250), représentée par Monsieur Claude POINLOUP, Président, afin de participer dans le cadre du programme estival de la ville à une « Journée de la Peinture » qui se déroulera le samedi 29 août 2020, sur l'allée des impressionnistes à Montigny-lès-Cormeilles.

DECIDE de signer le contrat avec l'association Les Couleurs de l'Art, dont le SIRET est 812 576 924 00011,

PRECISE que la dépense d'un montant de 1 500 € (non soumis à TVA), sera imputée au gestionnaire CULT, sous fonction 312 2, article 62287 du budget 2020.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 août 2020.

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
24/08/2020



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.056 - AVENANT N°2 avec la société Europ Event pour les prestations de services relatives à l'installation et à l'organisation d'un espace estival dédié à la programmation d'animations. (Lot n°1 : Conception définitive de la plage, fourniture, installation d'équipements ludiques, de décoration et animation de la plage).

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté municipal n°ARR.2020.0268 du 17 août 2020, portant délégation provisoire de signature à Madame Jacqueline HUCHIN,

Vu le marché à procédure adaptée pour des prestations de services relatives à l'installation et l'organisation d'un espace estival dédié à la programmation d'animations ; lot n° 1 conception définitive de la plage, fourniture, installation d'équipements ludiques, de décoration et animation de la plage, attribué à la société EUROP EVENT, sise 5 rue de l'industrie à Saint Ouen l'Aumône (95310), représentée par Monsieur Simon STREZYK, Responsable d'agence Région Ile-de-France,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des animations supplémentaires à thème pour 2 week-ends par mois, il convient d'ajouter celles-ci dans le marché initial,

DECIDE de passer l'avenant n° 2 avec la société EUROP EVENT,

PRECISE que le montant de cet avenant est de 2 200 € HT soit 2 640 € TTC,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
Le 26 août 2020.

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Jacqueline HUCHIN





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.057 - Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la banque postale.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°ARR.2020.0220 du 6 juillet 2020, portant délégation de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux,

Vu l'arrêté municipal n°ARR.2020.0268 du 17 août 2020, portant délégation provisoire de signature à Madame Jacqueline HUCHIN,

Considérant que pour gérer au mieux la trésorerie de la commune, il est opportun de disposer d'une ligne de trésorerie ouverte auprès d'un organisme prêteur,

Vu la proposition de la Banque Postale, sise 115 rue de Sèvres à Paris cedex 6 (75275), représentée par Monsieur Edouard AUCLAIR, Responsable Middle Office,

DECIDE de contracter une ouverture de crédit de trésorerie d'un montant de 3 000 000 €, au taux nominal fixe de 0.24 % l'an, destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie, pour une durée de 364 jours à compter du 4 septembre 2020.

DECIDE de signer à cet effet avec la Banque Postale, le contrat précisant les conditions financières et les modalités techniques de cette ligne de trésorerie dont elle assurera l'exécution.

PRECISE que les intérêts sur les fonds mis à disposition seront imputés au gestionnaire COMP sous fonction 01, article 6615.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 26 août 2020.

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Jacqueline HUCHIN





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.058 - Représentation de la Commune et constitution de partie civile - Incendie de l'école Paul-Bert de Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation au Maire de défendre la Commune dans les actions intentées contre elles,

Vu l'arrêté du Maire ARR.2020.0268 daté du 17 août 2020 portant délégation provisoire de signature à Madame Jacqueline HUCHIN,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être représenté par un avocat,

Considérant l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile afin d'obtenir réparation des dommages subis et occasionnés par l'incendie le dimanche 26 juillet 2020 de salles et locaux de l'école Paul-Bert, côté allée Watteau, et d'avoir connaissance des éléments du dossier,

DECIDE de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

CONSTITUE à cet effet la Commune partie civile,

DESIGNE Maître BRAULT, avocat au sein du cabinet BP2M Avocats, sis 7 rue Taylor à Paris (75010) pour la représenter, et lui confirme ses instructions tendant à la sauvegarde des intérêts de la Commune et donc à demander auprès du tribunal le remboursement des frais engagés dans la réparation des bâtiments et matériels dégradés,

PRECISE que toute dépense sera imputée au gestionnaire SAG.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 août 2020.

Pour le Maire,
Jacqueline HUCHIN
L'adjointe déléguée





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.059 - Contrat de cession avec la société Marilu Production pour la représentation du spectacle «Le malade imaginaire en la majeur».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société MARILU PRODUCTION, sise 5 rue Nicolas Appert à Paris (75011), représentée par Monsieur Christophe Segura ou Monsieur Jean-Claude Lande, Co-gérants,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société MARILU PRODUCTION pour le spectacle « Le malade imaginaire en la majeur », de Molière, organisé le samedi 10 avril 2021 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société MARILU PRODUCTION, dont le SIRET est 514 632 041 00042,

PRECISE que la dépense d'un montant de 5 500 € HT, soit 5 802,50 € TTC est inscrite au budget communal,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 août 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.060 - Contrat de cession avec la société JMD Production pour la représentation du spectacle « Presque » de Panayotis Pascot.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société Jean-Marc Dumontet Production (JMD Production), sise 14 rue du Palais de L'Ombrière à Bordeaux (33000), représentée par Monsieur Jean-Marc Dumontet, Gérant,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société JMD Production pour le spectacle « Presque » de Panayotis Pascot, organisé le vendredi 26 mars 2021 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société JMD Production, dont le SIRET est 388 427 072 00029,

PRECISE que la dépense d'un montant de 8 500 € HT, soit 8 967,50 € TTC est inscrite au budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 août 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.061 - Contrat de cession avec l'association Collectif 4^{ème} souffle pour la représentation du spectacle « Tu me suis ? ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par l'association Collectif 4^{ème} souffle, sise 10 place Charles de Gaulle à Les Lilas (93260), représentée par Madame Anne-Sophie Girard, Présidente,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec par l'association Collectif 4^{ème} pour le spectacle « Tu me suis ? », organisé le vendredi 16 octobre 2020 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec par l'association Collectif 4^{ème} souffle, dont le SIRET est 882 526 684 000 15,

PRECISE que la dépense d'un montant de 2 800 € et de 996,80 € (frais annexes), soit un total de 3 796,80 € est inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1^{er} septembre 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.062 - Contrat de cession avec la société ANAPAK pour le Concert du Trio Jérémy Jouve, Pierre Fouchenneret et François Salque.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société ANAPAK, sise 25 rue d'Avron à Paris (75020), représentée par Madame Chouhanik MANOIAN, Présidente,

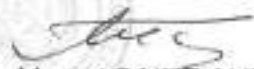
Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société ANAPAK pour le Concert du Trio Jérémy Jouve, Pierre Fouchenneret et François Salque, organisé le vendredi 7 mai 2021 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société ANAPAK, dont le SIRET est 812 581 874 00011,

PRECISE que la dépense d'un montant de 4 200 € TTC (non assujettie à la TVA) est inscrite au budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1^{er} septembre 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.063 - Avenant au contrat de cession du spectacle « Caroline Vigneaux - Croque la pomme ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 19.121 du 19 novembre 2019,

Vu le contrat proposé par la société Jean-Marc Dumontet (JMD) Production, sise 14 rue du Palais de L'Ombrière à Bordeaux (33000), représentée par Monsieur Jean-Marc Dumontet, Gérant, pour le spectacle de Caroline Vigneaux,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant avec la société JMD Production pour le spectacle de Caroline Vigneaux « Croque la pomme », prévu pour le 25 avril 2020 et reporté en raison de l'épidémie du virus COVID-19 pour le vendredi 6 novembre 2020 à 20H30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit avenant avec la société JMD Production, dont le SIRET est 388 427 072 00029,

PRECISE que la dépense d'un montant de 10 500 € HT, soit 11 077,50 € TTC est inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1^{er} septembre 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.064 - Contrat avec la société Atelier Théâtre Actuel pour la représentation du spectacle « La Souricière ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

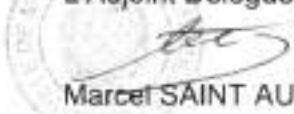
Vu le contrat proposé par la société Atelier Théâtre Actuel, sise 5 rue La Bruyère à Paris (75009), représentée par Monsieur Jean-Claude Houdinière, Président Directeur Général,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société Atelier Théâtre Actuel pour le spectacle « La souricière » organisé le vendredi 9 octobre 2020 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société Atelier Théâtre Actuel, dont le SIRET est 398 295 675 000 35,

PRECISE que la dépense d'un montant de 12 500 € HT, soit 13 187,50 € TTC est inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1^{er} septembre 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.065 - Marché à procédure adaptée « acquisition de mobiliers de bureau, mobiliers scolaires et fêtes et cérémonie ». (Lot n° 1 : mobiliers de bureau –marché n°20.032)

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un fournisseur pour assurer l'acquisition de mobiliers de bureau pour les services de la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'examen des offres,

DECIDE de signer le marché n° 20.032 avec la société DIAGONALES, représentée par Monsieur Patrick OWCZAREK, sis Le Parc Courcerin – allée Lech Walesa à Lognes (77185), qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois un an, soit une durée maximale de quatre années et pour un montant maximum en valeur, par an, de 40 000 euros HT.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1^{er} septembre 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.066 - Marché à procédure adaptée « acquisition de mobiliers de bureau, mobiliers scolaires et fêtes et cérémonie »

Lot n° 2 : mobiliers Fêtes et Cérémonies –marché n°20.033.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un fournisseur pour assurer l'acquisition de mobiliers de fêtes et cérémonies pour les services de la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'examen des offres,

DECIDE de signer le marché n° 20.033 avec la société EQUIP'CITE, représentée par Monsieur Vincent William, Président Directeur Général, sise 30, rue du Château d'eau à Montesson (78360), qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois un an, soit une durée maximale de quatre années et pour un montant maximum en valeur, par an, de 12 000 euros HT.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1^{er} septembre 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.067 - Marché à procédure adaptée avec la société VAL D'OISE PAYSAGE JCM SAS, pour la création de bacs potagers.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la création de bacs potagers,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la société VAL D'OISE PAYSAGE JCM SAS, sise 254 route d'Eragny à PIERRELAYE (95480), représentée par Monsieur Jean-Christophe MALGONNE, Directeur Général, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 125 000 € HT par an soit 500 000 € HT pour la durée du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire VEV, sous-fonction 823, article 2128 du budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 septembre 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.068 - Marché à procédure adaptée avec la société UP - SCOP, pour les fournitures de chèques culture.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2125-1 1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la fourniture et l'envoi de chèques culture pour les agents de la Ville,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer le marché n° 20.031 avec la Société UP – SCOP, sise 27/29 avenue des Louvresses à Gennevilliers (92230), représentée par Monsieur Nicolas ROUSSELLE, Directeur Solutions C.E, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible 1 fois et pour un montant maximum annuel de 105 000 € HT soit 210 000 € HT sur la durée du marché.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 septembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.069 - Convention d'abonnement avec la société ARPEGE.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'abonnement (C 207652), proposée par la société ARPEGE, dans le cadre de l'utilisation de la base de données Oracle,

DECIDE de signer la convention d'abonnement avec la société ARPEGE, sise 13 rue de la Loire BP 23619 à Saint Sébastien sur Loire Cedex (44236), représentée par Monsieur Bruno BERTHELEME, Président,

PRECISE que les prestations seront fournies pour le nombre de Licences Spécifiques complètes (LSC) standard édition 1 au prix de 199,28 € HT soit 239,14 € TTC.

PRECISE que la convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et sera renouvelable par tacite reconduction avant le premier janvier de chaque année sans pouvoir excéder 5 ans.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 septembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.070 - Convention de prestation avec Madame Véronique Durruty, Artiste.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de prestation proposée à Madame Véronique Durruty, sise 32 rue du Caire à Paris (75002),

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec Madame Véronique Durruty, pour une exposition intitulée « La vie en bleu(s) », organisée du 5 au 21 mars 2021 à la Maison des Talents – Espace Corot de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ladite convention avec l'artiste Véronique Durruty dont le SIRET est 440 478 089 000 12,

PRECISE que pendant toute la durée de l'exposition, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles met à disposition l'Espace Corot à titre gratuit, et que l'intervention de l'artiste, est à titre gratuit.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 25 septembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.071 - Contrat de services avec la Société Desmarez.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec une entreprise pour la location de fréquence radiocommunications pour la Police Municipale.

Vu le contrat de services et l'annexe proposés par la Société DESMAREZ, sise 249 rue Irène Joliot Curie à Lacroix Saint Ouen (60477), représentée par Monsieur Thierry DESMAREZ,

DECIDE de signer le contrat et son annexe avec la Société DESMAREZ, pour la location de fréquence et un contrôle annuel, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, renouvelable tacitement 3 fois maximum soit jusqu'au 31 décembre 2024,

PRECISE que le montant annuel de la redevance est de 1 508,73 € HT.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 25 septembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.072 - Contrat de cession avec la société KALMIA Productions pour la représentation du spectacle « Dommages ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société KALMIA Productions, sise 12 rue des Turquoises à Olonne-sur-Mer (85340), représentée par Monsieur Benoit Agoyer, Gérant,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société KALMIA Productions, pour une représentation du spectacle « Dommages » organisée le vendredi 2 octobre 2020 à 20H30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société KALMIA Productions dont le SIRET est 533 247 847 00015,

PRECISE que la dépense d'un montant de 4 200€ HT, soit 4 431€ TTC est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 25 septembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.20.073



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.073 - Avenant n° 2 à l'appel d'offres Travaux neufs, d'entretien et de réhabilitation de la voirie communale avec la Société FAYOLLE

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 20 du Code des marchés publics,

Vu le marché conclu le 11 juillet 2020 avec la Société FAYOLLE ET FILS, sise 30 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency (95232), ayant pour objet les travaux neufs, d'entretien et de réhabilitation de la voirie communale d'un montant de 1 800 000 € HT par an soit 7 200 000 € HT sur la durée totale du marché.

Vu l'avenant n° 1 du 25 mai 2020, pour la prolongation du marché jusqu'au 30 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte la prolongation du marché jusqu'au 31 décembre 2020 rendue nécessaire par la situation sanitaire actuelle et à la position de travail à distance induite,

DECIDE de signer l'avenant proposé par la Société FAYOLLE ET FILS, représentée par Monsieur Louis MARANDAS, Président,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 septembre 2020.



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MARCEL DAVIN AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.067

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOÛ, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Modification de la composition de la commission d'appel d'offres

Suite à la démission de Pascale ROUET, membre élue suppléante de la Commission, et suite à l'épuisement de la liste de suppléants, il apparaît que la condition de pluralisme de la commission d'appel d'offres n'est plus assurée.

Afin de garantir l'expression de ce pluralisme et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que les membres actuels de la commission soient considérés comme démissionnaires et ainsi de soumettre à un nouveau vote l'ensemble des sièges titulaires et suppléants.

Pour rappel, en application du Code de la Commande publique, il convient de procéder à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres qui doit être composée du Maire, Président, ou de son représentant et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Comme le permet le Code, Marcel SAINT-AUBIN représentera Monsieur le Maire et donc présidera la Commission d'Appel d'Offres, et à ce titre ne peut donc pas être titulaire et donc candidat de liste.

Il a été proposé aux groupes de composer une liste de 5 élus titulaires, et d'autant d'élus suppléants.

Liste Ensemble pour Montigny, présentée par Monsieur CARPENTIER

Titulaires

Jacqueline HUCHIN
Stéphane LARTIGUE
Annie TOUSSAINT
Monique LAMOUREUX
Miloud GOUAL

Suppléants :

Jean-Claude BENHAÏM
Casimir PIERROT
Diénabou KOUYATÉ
Christine DENIS
Hafid IABASSEN

Liste Agissons pour Montigny, présentée par Monsieur MARQUES

Titulaires

Modeste MARQUES
Manuela MELO
Régis PEDANOU
Atika LHOUM
Mustafa HECIMOVIC

Suppléant :

Ruffin KAPELA

Le nombre de sièges à pourvoir est de 5 titulaires et 5 suppléants.

Le Conseil Municipal,

Vu les article L.1411-5 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR.2020.0220 du 6 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints et conseillers municipaux,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les listes de candidatures proposées,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être proposé aux élus de ne pas procéder au vote à bulletin secret mais à main levée,

Considérant que c'est à l'unanimité que le Conseil a décidé de voter à main levée,

PROCEDE à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

PRECISE que le résultat du vote à main levée est le suivant :

Liste présentée par M. CARPENTIER : 27 voix

Liste présentée par M. MARQUES : 6 voix

Considérant le quotient électoral,

Considérant que la liste présentée par Monsieur Jean-Noël CARPENTIER obtient alors 4 sièges et la liste présentée par Monsieur Modeste MARQUES, 1 siège.

ARRETE la liste des élus membres de la Commission d'Appel d'Offres, présidée par Marcel SAINT-AUBIN, de la manière suivante :

Membres titulaires

Jacqueline HUCHIN
Stéphane LARTIGUE
Annie TOUSSAINT
Monique LAMOUREUX
Modeste MARQUES

Membres suppléants

Jean-Claude BENHAÏM
Casimir PIERROT
Diénabou KOUYATÉ
Christine DENIS
Ruffin KAPELA

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le maire.

Signé électroniquement
le 29/09/2020
Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.068

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Modification de la composition de la commission chargée de la délégation de service public pour l'exploitation du marché forain

Suite à la démission de Pascale ROUET, membre élue suppléante de la Commission, et suite à l'épuisement de la liste de suppléants, il apparaît que la condition de pluralisme de la commission de délégation de service public pour l'exploitation du marché forain n'est plus assurée.

Afin de garantir l'expression de ce pluralisme et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que les membres actuels de la commission soient considérés comme démissionnaires et ainsi de soumettre à un nouveau vote l'ensemble des sièges titulaires et suppléants.

Il convient de procéder à la constitution de la Commission chargée de la délégation de service public pour l'exploitation du marché forain qui doit être composée du Maire, Président, ou de son représentant et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Comme le permet le Code, Jimmy JOUHANET représentera Monsieur le Maire et donc présidera la Commission chargée de la délégation de service public, et à ce titre ne peut donc pas être titulaire et donc candidat de liste.

Il a été proposé aux groupes de composer une liste de 5 élus titulaires, et d'autant d'élus suppléants.

Liste Ensemble pour Montigny, présentée par Monsieur CARPENTIER

Titulaires

Monique LAMOUREUX
Casimir PIERROT
Dalila KHORBI
Hafid IABASSEN
Diénabou KOUYATE

Suppléants :

Miloud GOUAL
Jacqueline HUCHIN
Tina RAMAH
Landry PERQUIS
Marie-Claire LETY

Liste Agissons pour Montigny, présentée par Monsieur MARQUES

Titulaires

Modeste MARQUES
Manuela MELO
Régis PEDANOU
Atika LHOUM
Mustafa HECIMOVIC

Suppléant :

Ruffin KAPELA

Le nombre de sièges à pourvoir est de 5 titulaires, 5 suppléants.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.1411-5 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du maire n°ARR.2020.0220 portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les listes de candidatures proposées par les différents groupes,

Considérant que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales permet si l'ensemble des membres du Conseil Municipal l'approuve que le vote se fasse à main levée,

PROCEDE à l'élection à main levée des membres de la Commission chargée de la délégation de service public pour l'exploitation du marché forain.

INDIQUE que le résultat du vote est le suivant :

Liste Monsieur CARPENTIER	27 voix
Liste Monsieur MARQUES	6 voix

Considérant le quotient électoral,

La liste présentée par Monsieur Jean-Noël CARPENTIER obtient 4 sièges, la liste présentée par Modeste MARQUES obtient 1 siège.

ARRETE les élus membres de la Commission chargée de la délégation de service public pour l'exploitation du marché forain, présidée par Jimmy JOUHANET, les conseillers municipaux suivants :

Membres titulaires

Monique LAMOUREUX
Casimir PIERROT
Dalila KHORBI
Hafid IABASSEN
Modeste MARQUES

Membres suppléants

Miloud GOUAL
Jacqueline HUCHIN
Tina RAMAH
Landry PERQUIS
Ruffin KAPELA

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le maire.

15000
10000
5000
0
J'ai
Marcel SAINT AUBIN
25/09/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.069

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Modification de la composition de la commission Transition écologique et numérique

Le Conseil Municipal du 10 juillet dernier a créé la commission Transition écologique et numérique.

Pascale ROUET, conseillère municipale démissionnaire, était membre de cette commission. En accord avec le président de groupe, il est proposé au Conseil Municipal que Monsieur Ruffin KAPELA soit désigné pour la remplacer au sein de cette commission.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°20.037 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 portant création et désignation des membres de la commission Transition écologique et numérique,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que Pascale ROUET était membre de la commission,

Considérant la démission de Pascale ROUET portée à la connaissance de Monsieur le Maire le 21 juillet dernier,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE les membres de la commission Transition écologique et numérique comme suit :

- Casimir PIERROT
- Marie-Claire LETY
- Landry PERQUIS
- Ruffin KAPELA

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le maire.

1
de la réponse de
Jérôme SAINT AUBIN
29/09/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.070

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Chariot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale, de la Caisse des Ecoles et Montigny-Câble pour la mise à disposition, location et maintenance d'un parc de photocopieurs

Objet : Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale, de la Caisse des Ecoles et Montigny-Câble pour la mise à disposition, location et maintenance d'un parc de photocopieurs

Afin de faire appel à des prestations de service pour la mise à disposition, la location et la maintenance d'un parc photocopieurs pour la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale, la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles et la Régie Municipale de télédistribution « Montigny-câble », il convient de lancer un marché public.

Dans le but de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins de la commune avec ceux de la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles, du Centre Communal d'Action Sociale et la Régie Municipale de télédistribution « Montigny-câble », il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes dans lequel la commune exercera les fonctions de coordonnateur tel que décrit aux articles L2113-6 à L2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour sa partie législative du Code de la Commande Publique, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour sa partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu les termes de la convention proposée,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des économies d'échelles en mutualisant les besoins de la Commune avec ceux du Centre Communal d'Action Sociale, de la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles et la Régie Municipale de télédistribution « Montigny-câble » pour la mise à disposition, la location et la maintenance d'un parc photocopieurs pour les adhérents du groupement de commandes,

Considérant l'intérêt de passer alors un groupement de commandes pour lequel la Commune serait le coordonnateur, en charge de l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés,

Considérant que le projet de convention du groupement de commandes doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal et que cette convention précisera plus particulièrement :

- Les membres du groupement,
- L'objet du groupement,
- Le rôle du coordonnateur,
- Le rôle des membres du groupement,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale, sa Caisse des Ecoles et la Régie Municipale de télédistribution « Montigny-Câble ».

DESIGNE la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pour exercer les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
23/03/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.071

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles pour la création graphique et la conception de supports de communication

Objet : Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles pour la création graphique et la conception de supports de communication

En vue de faire appel à des prestations de service pour la création graphique et la conception de supports de communication pour la Commune, le CCAS, la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles, il convient de lancer un marché public.

Dans le but de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins de la commune avec ceux de la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles, du Centre Communal d'Action Sociale, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes dans lequel la commune exercera les fonctions de coordonnateur tel que décrit aux articles L2113-6 à L2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour sa partie législative du Code de la Commande Publique .

Afin que les services municipaux, le Centre Communal d'Action Sociale, la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles puissent bénéficier de ces prestations, il convient de rechercher un fournisseur capable de répondre aux besoins des dites structures.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour sa partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu les termes de la convention proposée,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des économies d'échelles en mutualisant les besoins de la Commune avec ceux du Centre Communal d'Action Sociale, de la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles pour la création graphique et la conception de supports de communication pour les adhérents du groupement de commandes,

Considérant l'intérêt de passer alors un groupement de commandes pour lequel la Commune serait le coordonnateur, en charge de l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés,

Considérant que le projet de convention du groupement de commandes doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal et que cette convention précisera plus particulièrement :

- Les membres du groupement,
- L'objet du groupement,
- Le rôle du coordonnateur,
- Le rôle des membres du groupement,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale, sa Caisse des Ecoles.

DESIGNE la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pour exercer les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

1 de la réponse de
Marcel SAINT AUBIN
20220220



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.072

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 30 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n° 2 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de soirée, l'avenant n° 1 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de nuit, ainsi que l'avenant n°1 à la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale Intercommunale en vue de l'intégration de la Commune d'Ermont dans le dispositif

Par délibération en date du 1^{er} décembre 2016, le Conseil municipal a émis un avis favorable pour la création d'une brigade intercommunale de soirée et de nuit. Un dispositif qui s'appuie sur un principe de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisés sur l'ensemble des communes adhérentes au projet.

Le 22 juin 2017, le Conseil Municipal, comme 13 autres communes de la Communauté d'Agglomération Val Parisien hors Ermont, a approuvé la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de soirée et d'une brigade de nuit.

La brigade de soirée est entrée en service dès le 1er juillet 2017 et la brigade de nuit est entrée progressivement en service à partir du 1er octobre 2017, en fonction de la montée en charge des effectifs recrutés. C'est aussi à cette dernière date que la Commune de Beauchamp a intégré le dispositif de brigade de soirée.

Le 11 juin 2020, la Commune d'Ermont sollicite à son tour, le bénéfice du dispositif de Police Municipale Mutualisée pour la brigade de soirée et pour la brigade de nuit.

Les différents actes de délinquance subis ces derniers mois sur le territoire intercommunal justifient la nécessité de répondre favorablement à la demande d'adhésion de la Commune d'Ermont à la Police Municipale Mutualisée. Ceci induit donc la conclusion d'un avenant n°1 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de nuit et d'un avenant n°2 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de soirée.

Le Code de la sécurité intérieure prévoit par ailleurs la signature d'une convention de coordination entre la police municipale mutualisée et les forces de sécurité de l'Etat, ainsi que le Préfet du département et le procureur de la République, afin d'autoriser le fonctionnement de notre police municipale mutualisée entre 23H00 et 06H00.

La précédente convention a été renouvelée le 1^{er} juillet 2020 (à noter que celle de la qui lit les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale a été renouvelée pour 3 ans renouvelable le 17 juin dernier).

Afin de permettre l'adhésion de la commune d'Ermont dans le dispositif dès le 1^{er} novembre 2020, il est nécessaire de signer un avenant n°1 à cette convention.

A noter qu'une nouvelle rédaction de la convention de coordination est en cours en concertation avec les services de l'Etat. Elle prend en compte des modifications importantes introduites par la loi du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité », ainsi que la nouvelle organisation de la Police Municipale Mutualisée en cours d'élaboration, qui doit être effective au 1^{er} janvier 2021, et dont les éléments de fonctionnement doivent être transcrits dans la future convention de coordination.

Il est donc proposé aux élus du Conseil Municipal d' :

- approuver l'adhésion de la Commune d'Ermont non seulement à la brigade de soirée, mais également à la brigade de nuit de la police municipale mutualisée,
- approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de soirée,
- approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de nuit,
- approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale Intercommunale,
- autoriser Monsieur le Maire à signer lesdits documents cités ci-avant ainsi que tous les documents afférents ou avenants à intervenir.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Sécurité Intérieure et plus particulièrement par les articles L 512-2 et suivants,

Vu la délibération n°16.128 du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2016 portant création d'une police municipale intercommunale,

Vu la majorité qualifiée obtenue par délibérations des communes entre novembre et décembre 2016 pour approuver la création d'une police municipale mutualisée et autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS à recruter des agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des Communes membres intéressées,

Vu la délibération du Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, n° D/2017/26 en date du 3 mai 2017, portant autorisation du Président de signer la convention de mise en commun d'agents de Police Municipale,

Vu la délibération n°17.059 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2017 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de soirée et d'une brigade de nuit,

Vu le courrier de la Commune d'Ermont daté du 11 juin 2020 et reçu au siège de la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS le 12 juin 2020, sollicitant le bénéfice du dispositif de Police Municipale Mutualisée non seulement pour la brigade de soirée, mais également pour la brigade de nuit,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les différents actes de délinquance subis ces derniers mois sur le territoire intercommunal justifient la nécessité de répondre favorablement à la demande d'adhésion de la Commune d'Ermont à la Police Municipale Mutualisée,

Considérant que l'intégration de la Commune d'Ermont au dispositif de Police Municipale Mutualisée nécessite la conclusion :

- d'un avenant n° 2 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de soirée,
- d'un avenant n° 1 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de nuit,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la Commune d'Ermont non seulement à la brigade de soirée, mais également à la brigade de nuit de la police municipale mutualisée,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de soirée,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de nuit,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale Intercommunale,

AUTORISE le Maire à signer lesdits documents cités ci-avant ainsi que tous les documents afférents ou avenants à intervenir.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

1 de la réponse de
Marcel SAINT AUBIN
04/04/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.073

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 30 **VOTANTS :** 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAIM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Règlement du budget participatif

Le 10 juillet dernier, le Conseil Municipal a créé la Commission Budget participatif chargée d'étudier et de choisir les projets qui seront financés chaque année dans le cadre d'un budget consacré et porté à un montant maximum de 150 000 € par an.

La Municipalité a fait le choix d'intégrer à cette commission 8 habitants tirés au sort, permettant ainsi d'associer à la décision publique des citoyens parfois invisibles.

La liste électorale et la liste des utilisateurs de la régie unique seront agglomérées pour composer la liste sur laquelle seront tirés au sort 80 habitants.

En effet, les expériences menées dans d'autres territoires permettent d'indiquer que 10% des tirés au sort s'inscrivent finalement dans la démarche. Ce seront donc les 8 premiers habitants tirés au sort et souhaitant intégrer la commission, qui seront choisis pour un an.

Le règlement intérieur du budget participatif, qu'il est proposé aux élus du Conseil d'adopter, détaille les critères de recevabilité des idées ou projets innovants d'intérêt général que chaque Ignymontain, quel que soit son âge pourra déposer sur le site internet de la Ville

entre le 5 octobre et le 15 novembre ainsi que la procédure de sélection et le calendrier de mise en œuvre.

Le ou les projets innovants choisis dans le cadre du budget participatif seront inscrits au budget primitif suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20.036 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant création de la commission Budget participatif,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Municipalité de permettre aux Ignymontains de proposer des idées ou projets innovants, sélectionnés après étude dans le cadre d'une commission composée d'élus et de 8 habitants tirés au sort,

Considérant que des membres des services de la Ville pourront être associés aux travaux de la commission pour aider et conseiller ses membres,

Considérant que le règlement intérieur proposé du budget participatif permet de cadrer les critères de recevabilité des idées ou projets, le calendrier de mise en œuvre, la procédure de sélection,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur du budget participatif,

PRECISE que ce règlement sera appliqué chaque année dans les mêmes modalités, sous réserve d'une modification du présent règlement.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans un délai de 30 jours.

1 de la réponse de
M. SAINT AUBIN
du 06/08/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.074

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 30 **VOTANTS :** 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriel MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

**Objet : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) -
Désignation des membres représentants de la Commune**

Objet : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) - Désignation des membres représentants de la Commune

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, dite CLECT, a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées c'est à dire d'analyser précisément la charge financière transférée par la Commune à l'EPCI sur la base des statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

A chaque transfert de compétence, la CLECT doit être réunie et fixer le montant des charges transférées qui impactera le montant de l'attribution de compensation versée par la CAVP à la Commune. Ainsi chaque transfert de compétence de la Commune à la CAVP entraîne une diminution de cette attribution de compensation, et inversement.

Dans le respect de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le Conseil Communautaire a fixé les membres de la CLECT comme suit :

- 2 personnes titulaires + 1 suppléant pour les communes de plus de 20 000 habitants
- 1 personne titulaire + 1 suppléant pour les communes de moins de 20 000 habitants

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Jacqueline HUCHIN et Jean-Noël CARPENTIER, Maire, comme personnes titulaires et Annie TOUSSAINT comme membre suppléant représentants la Commune au sein de la CLECT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-21, L.2121-22 et L.5211-40-1,

Vu le Code général des Impôts notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu les feuilles de proclamation des résultats du scrutin des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 portant désignation des délégués à la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu la délibération n°D/2020/31 du Conseil Communautaire du 9 juillet portant installation du Conseil Communautaire,

Vu la délibération N°D/2020/43 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis du 9 juillet 2020 portant composition de la CLECT,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, dite CLECT, a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées, d'analyser précisément la charge financière transférée par la Commune à l'EPCI sur la base des statuts de la CAVP,

Considérant que le Conseil Communautaire a fixé la composition de la CLECT,

Considérant que la Commune peut se faire représenter par 2 membres titulaires, un membre suppléant,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Jacqueline HUCHIN et Jean-Noël CARPENTIER, membres titulaires et représentant la Commune au sein de la CLECT,

DESIGNE Annie TOUSSAINT, membre suppléante, représentant la Commune au sein de la CLECT,

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
29/09/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.075

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 30 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriel MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition d'un local collectif sis rue de l'Espérance du bailleur Antin résidences

Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition d'un local collectif sis rue de l'Espérance du bailleur Antin résidences

Dans le cadre des actions que le service municipal de la jeunesse met en place depuis plusieurs années, l'action dans les quartiers doit être une priorité afin de pouvoir être en contact régulier avec le public et en connaître les besoins.

Plusieurs projets ont été menés par le SMJ au sein du quartier de l'Espérance ces dernières années. Afin d'accentuer la présence des services au public, ceux notamment de la jeunesse et de la vie associative, proposent d'investir le quartier de façon plus régulière et ainsi de construire une nouvelle dynamique collective avec les habitants.

Dans le cadre d'une meilleure gestion urbaine et sociale, le bailleur ANTIN RESIDENCES souhaite épauler la Commune dans ce projet et accepte ainsi la mise à disposition d'un local, aujourd'hui très peu utilisé, situé au rez-de-chaussée de l'une de ses résidences.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de mise à disposition d'un local collectif sis 7 rue de l'Espérance et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Il est entendu qu'il appartient aux services municipaux de gérer l'occupation de ce local. Aucune association ou autre tiers ne pourront faire valoir un droit d'occupation sans que la Commune ou le bailleur n'en aient donné l'accord.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1731 et suivants,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un local collectif de la résidence L'espérance à Montigny-lès-Cormeilles avec le bailleur Antin Résidences représenté par Madame GUNERHAN Hélène, Directrice de la Direction Territoriale Nord Ile de France,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition d'un local collectif résidentiel de la résidence de l'Espérance avec la Société d'HLM Antin Résidences, sises 59, rue de Provence à Paris 75439 Cedex 9, représentée par Madame GUNERHAN Hélène, Directrice de la Direction Territoriale Nord Ile de France, pour le prêt d'un local d'une superficie de 50 m² environ et se compose d'une grande salle principale avec un équipement kitchenette, de 2 petites salles de réunion, ainsi que d'un espace composé de 2 douches et de 2 WC. Accessible par l'extérieur et par l'intérieur du bâtiment, dépendant d'un ensemble immobilier dénommé l'Espérance sise 17 rue de l'Espérance, dans le cadre des actions que le Service Municipal de la Jeunesse met en place depuis plusieurs années.

Considérant que ce prêt est consenti à titre par la Société d'HLM Antin Résidences, hors les charges courantes,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition d'un local collectif de la résidence L'espérance sise rue de l'espérance à Montigny-lès-Cormeilles,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention,

PRECISE que la mise à disposition du local est acceptée par la Société d'HLM Antin Résidences à titre gracieux, sera réalisé un état des lieux entrant et sortant, et que les clés seront remises en échange d'une attestation d'assurance de responsabilité civile de la Commune, à Madame GUNERHAN Hélène, Directrice de la Direction Territoriale Nord Ile de France, et que des provisions sur charges seront appelées mensuellement, et feront l'objet d'une régularisation annuelle. Sont incluses les charges générales, les charges de chauffage d'eau chaude et froide.

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le maire.

Notifié le 25/09/2020
par
Marcel SAINT AUBIN
25/09/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.076

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Modification du règlement intérieur du Service Municipal de la Jeunesse

Pour répondre aux orientations municipales, le service jeunesse développe actuellement des axes d'interventions :

- L'accès aux loisirs (programme saisonnier d'activités et de sorties)
- L'accès aux nouvelles technologies (Espace numérique)
- L'information jeunesse (Point Information Jeunesse)
- Un espace de travail et d'accompagnement scolaire (service jeunesse)

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications du règlement intérieur du service municipal de la jeunesse, lesquelles portent sur :

- L'ajout du Fab Lab comme espace de création et de fabrication d'objets (5^e axe d'intervention du service). Le Fab Lab a montré sa pertinence dans le cadre de la Covid-19 ; Situé au sein du groupe scolaire Yves Coppens, le Fab Lab s'adresse à tous les publics de manière encadrée grâce à l'intervention d'un animateur.
- L'obligation de rencontre des représentants légaux des jeunes candidats aux mini-séjours au moment de l'inscription avant qu'elle ne devienne définitive et les nouvelles modalités d'inscription sur la programmation jeunesse

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur des activités du service jeunesse,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que l'évolution du service entraîne une modification du règlement intérieur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications apportées par le règlement intérieur du service municipal de la jeunesse.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le maire.





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.077

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33**

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOuari, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

En 2014, le décret n°2014-513 du 16 décembre 2014 a permis la création du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat.

Ce régime, transposé à la fonction publique territoriale depuis 2016, vise à substituer aux anciennes primes versées, une seule prime composée de :

-l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise, IFSE (part fixe) qui tient compte du poste de l'agent et donc des :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

-le Complément Indemnitaire Annuel (CIA, part variable puisqu'il tient compte quant à lui de la manière de servir de l'agent et est en lien avec l'entretien professionnel annuel).

En 2018 et après un profond dialogue social, le Conseil Municipal a mis en place le RIFSEEP au sein de l'administration de la Commune. Il a ainsi pu s'appliquer dès décembre aux agents sur emploi permanent qui pouvaient en bénéficier, selon la sortie des différents décrets d'application au niveau national (attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, éducateurs des APS territoriaux, opérateurs des APS territoriaux, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, conseillers socio-éducatifs territoriaux, assistants socio-éducatifs territoriaux, ATSEM et agents sociaux territoriaux).

En effet, la mise en œuvre pour les agents de la fonction publique territoriale doit s'opérer et s'effectuer au gré de la parution des dispositions réglementaires applicables aux corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Ainsi, il est proposé aux élus du Conseil Municipal de :

-adopter le RIFSEEP, dans les mêmes modalités et caractéristiques que celles votées en 2018 et rappelées en annexe, pour l'ensemble des agents sur emploi permanent, positionnés dans un cadre d'emploi qui a bénéficié de la parution d'un décret d'application depuis 2018 à savoir :

- Les techniciens,
- Les ingénieurs,
- Les ingénieurs en chef,
- Les puéricultrices territoriales,
- Les éducateurs de jeunes enfants,
- Les auxiliaires de puériculture,
- Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- Les conseillers territoriaux des A.P.S

Les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique ne sont toujours pas concernés (pas de décret).

-de définir les groupes de fonction de ces cadres d'emploi selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

-de fixer, selon les décrets d'application, les montants plafonds de l'IFSE comme détaillés dans l'annexe, qui sera versée mensuellement et proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, non complet, demi-traitement,

-d'attribuer individuellement chaque année un complémentaire indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel,

Il est rappelé que le montant de CIA est fixé à 375 € brut maximum pour chaque agent.

Il est précisé que les crédits correspondants seront imputés au gestionnaire PERS, chapitre 012.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°18.109 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du vendredi 18 septembre 2020,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, a instauré en novembre 2018 un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune des cadres d'emplois qui bénéficiaient par décret de l'application du décret n°2014-513 du 16 décembre 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose en deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant la publication de nouveaux décrets d'application concernant d'autres cadres d'emplois depuis le 1^{er} décembre 2018,

Après en avoir délibéré,

ADOpte, selon la parution des derniers décrets d'application, le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les mêmes modalités que la délibération n°18.109 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2018 pour les nouveaux bénéficiaires sur emploi permanent, suivants :

- Les techniciens,
- Les ingénieurs,

- Les ingénieurs en chef,
- Les puéricultrices territoriales,
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les auxiliaires de puériculture,
- Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- Les conseillers territoriaux des A.P.S

Les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement n'ont pas encore reçu de décret d'application.

Les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

APPROUVE les groupes de fonction selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FIXE, selon les derniers décrets d'application, les montants plafonds de l'IFSE comme détaillés dans l'annexe, qui sera versée mensuellement et proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, non complet, demi-traitement, etc.

ATTRIBUE individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel

RAPPELLE que le Conseil a fixé à 375 € brut maximum pour chaque agent le montant de ce complément indemnitaire,

PRECISE que les délibérations n°99-152 et 85-09 dès la publication de l'ensemble des décrets relatifs au RIFSEEP s'appliquant à l'ensemble des cadres d'emploi présents au tableau des effectifs seront abrogées,

INDIQUE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la Commune, compte gestionnaire PERS au chapitre 012.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
29/09/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.078

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33**

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Création et suppression de postes

En vertu de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Les recrutements récents impliquent des changements de grade pour des emplois déjà inscrits au tableau des effectifs, selon le grade des agents recrutés, ainsi il est nécessaire de mettre à jour les grades correspondant aux postes ci-dessous. Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création des postes suivants :

- un poste de professeur de flûte traversière au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (Cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 8h50 : le poste initial comprenait également l'enseignement de la flûte à bec et de la formation musicale que la nouvelle recrue n'enseignera pas.

- un poste de professeur de formation musicale et de flûte à bec au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 11h35
- un poste de professeur de clarinette et orchestre à vent cycle 1 au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistique) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 05h45 : il y a ici un changement du temps de travail
- un poste de professeur de chant moderne et ateliers musiques actuelles au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistique) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 07h50 : il y a ici un changement du temps de travail
- un poste de professeur d'alto au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 04h10 : il y a ici un changement du temps de travail
- un poste de professeur de chant lyrique et ensemble vocal adulte au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 03h30 : il y a ici un changement du temps de travail
- un poste de professeur de piano classique au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 07h20 : il y a ici un changement du temps de travail
- un poste de professeur de guitare classique, éveil et initiation musicale, coordination des concerts au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 19h25 : il y a ici un changement du temps de travail
- un poste d'assistant financier, à temps complet au grade d'adjoint administratif territorial, catégorie C, pour les missions suivantes : soutien à la gestion administrative des dossiers du service
- un poste d'assistant administratif, au grade d'adjoint administratif territorial (cadre d'emploi d'adjoint administratif, catégorie C) à temps complet, au sein du service des affaires générales et transversales, pour les missions suivantes : classement et tri, aide à l'archivage et à la numérisation, soutien à l'appareteur et aux agents d'archives
- un poste de directeur adjoint des ressources humaines, à temps complet, sur le grade d'attaché (cadre d'emploi des attachés, catégorie A) au sein de la direction des ressources humaines pour les missions suivantes : Assurer la structuration de l'ensemble des missions du service RH en lien avec le DRH
- un poste de responsable espaces publics au sein du service du même nom, à temps complet, sur le grade d'ingénieur principal (cadre d'emploi des ingénieurs), catégorie A. Il s'agit d'un changement de cadre d'emploi et de grade suite au recrutement d'un nouvel agent pour les missions suivantes : mettre en œuvre la politique relative à l'aménagement de l'espace et particulièrement des voiries et leur gestion, assurer la propreté urbaine, faire le lien avec les maîtrises d'œuvre extérieur pour la conception des projets d'aménagement, suivre les travaux, rédiger les marchés de travaux afférents.
- un poste de responsable Urbanisme, Aménagement et Habitat au sein du service du même nom, à temps complet, sur le grade d'attaché (cadre d'emploi des attachés), catégorie A, avec les missions suivantes : piloter les projets en matière de planification et d'aménagement urbain ainsi que la politique foncière et de l'habitat, superviser l'évolution du plan local d'urbanisme, garantir les délais réglementaires des autorisations d'urbanisme, suivre les instructions et dossiers de foncier.
- un poste de responsable Urbanisme, Aménagement et Habitat au sein du service du même nom, à temps complet, sur le grade d'ingénieur (cadre d'emploi des ingénieurs), catégorie A, avec les missions suivantes : piloter les projets en matière de planification et d'aménagement urbain ainsi que la politique foncière et de l'habitat, superviser l'évolution

du plan local d'urbanisme, garantir les délais réglementaires des autorisations d'urbanisme, suivre les instructions et dossiers de foncier.

- un poste d'instructeur droit des sols au service de l'urbanisme à temps complet au grade d'adjoint administratif territorial, catégorie C, pour les missions suivantes : instruire les dossiers techniques de demandes d'autorisation d'urbanisme et des enseignes publicitaires, de recevoir et d'informer le public dans tous les domaines liés au plan local d'urbanisme et à son respect
- un poste de chargé du bureau d'études-SIG-base documentaire des bâtiments au grade de Technicien (cadre d'emploi des techniciens) à temps complet, pour les missions suivantes : être référent en matière de cartographie et de données SIG.
- un poste d'animateur jeunesse et culture au sein du service jeunesse, à temps complet, sur le grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe (cadre d'emploi des adjoints d'animation) catégorie C, avec les missions suivantes : proposer des projets d'animation en direction du public 12/25 ans pendant les différents temps de loisirs
- un poste de référent périscolaire au sein du service enfance, à temps complet, sur le grade d'Animateur (cadre d'emploi des animateurs), Catégorie B, avec les missions suivantes : Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets du service Enfance, la gestion pédagogique et administrative d'un accueil de loisirs dans le respect de la réglementation et des consignes de sécurité.

Il est proposé au Conseil Municipal de supprimer les postes suivants :

- un poste d'assistant financier au grade d'adjoint technique territorial : l'agent occupant le poste a souhaité changer de filière par cohérence avec les statuts de la FPT. Le conseil municipal ouvrira l'emploi au grade d'adjoint administratif
- un poste de responsable Espaces publics au grade de technicien principal de 1^{ère} classe : dans le cadre d'un recrutement suite à départ, le poste sera re-calibré sur le grade d'ingénieur principal.
- un poste de professeur de flûte sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe : suppression suite à la création de deux postes (ce poste sera occupé par deux agents au lieu d'un auparavant).
- un poste de professeur de clarinette sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe pour 06h05.
- un poste de professeur de chant moderne et ateliers musiques actuelles au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour 7h15
- un poste de professeur d'alto au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe pour 03h00
- un poste de professeur de chant lyrique et ensemble vocal adulte au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour 03h00
- un poste de professeur de piano classique au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} pour 06h05
- un poste de professeur de guitare classique, éveil et initiation musicale, coordination des concerts au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour 18h20
- un poste d'éducateur territorial des APS : suite à mutation et à une réaffectation d'un emploi sur le tableau des effectifs (un emploi vacant, sans objet aujourd'hui, existait déjà dans un autre service au sein du tableau des effectifs).
- un poste d'agent d'accueil au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : suite à un départ en retraite, il est nécessaire de calibrer le grade selon la situation de la personne nouvellement recrutée sur un grade d'adjoint administratif.
- un poste au grade de technicien : le chargé de bureau d'étude est placé sur ce grade mais il est aujourd'hui imposé de décrire les fonctions. Ainsi il est proposé de supprimer ce poste pour créer le poste de chargé de bureau d'études SIG.

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents des catégories A, B et C sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant création des emplois de chaque collectivité par son organe délibérant,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération n°03.004 du Conseil Municipal en date du XX portant création d'un poste au grade de technicien, à supprimer pour préciser les missions,

Vu la délibération n°11.102 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2011 portant création d'un poste au grade d'éducateur territorial des APS,

Vu la délibération n°12.002 du Conseil Municipal en date du 02 février 2012 portant création d'un poste d'agent d'accueil au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à supprimer,

Vu la délibération n°18.090 du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2018 portant création du poste de professeur de flûte sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, du poste de chant musique actuelle sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, du poste de professeur d'alto sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, du poste de professeur de chorale lyrique adulte sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, du poste de professeur de piano sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, du poste de professeur de guitare classique sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à supprimer

Vu la délibération n°18.110 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2018 portant création du poste de responsable Espaces publics au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, à supprimer,

Vu la délibération n°19.057 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 portant création du poste d'assistant financier au grade d'adjoint technique territorial, à supprimer,

Vu la délibération n°19.115 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2019 portant création du poste de professeur de clarinette sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe pour 06h05, à supprimer,

Vu le tableau des effectifs,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer ou de supprimer les postes de l'administration,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard des recrutements,

Vu l'avis du Comité technique en date du vendredi 18 septembre 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de CRÉER les postes suivants :

- un poste de professeur de flûte traversière au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (Cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 8h50
- un poste de professeur de formation musicale et de flûte à bec au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistique) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 11h35
- un poste de professeur de clarinette et orchestre à vent cycle 1 au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistique) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 05h45
- un poste de professeur de chant moderne et ateliers musiques actuelles au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistique) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 07h50
- un poste de professeur d'alto au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistique) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 04h10
- un poste de professeur de chant lyrique et ensemble vocal adulte au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistique) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 03h30
- un poste de professeur de piano classique au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistique) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 07h20
- un poste de professeur de guitare classique, éveil et initiation musicale, coordination des concerts au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistique) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 19h25
- un poste de chargé du bureau d'études-SIG-base documentaire des bâtiments au grade de Technicien (cadre d'emploi des techniciens), catégorie B, à temps complet pour les missions suivantes : être référent en matière de cartographie et de données SIG
- un poste d'assistant financier, à temps complet au grade d'adjoint administratif territorial, catégorie C, pour les missions suivantes : soutien à la gestion administrative des dossiers du service Finances ;
- un poste d'assistant administratif, au grade d'adjoint administratif territorial (cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial, catégorie C) à temps complet, au sein du service des affaires générales et transversales, pour les missions suivantes : classement et tri, aide à l'archivage et à la numérisation, soutien à l'appareteur et aux agents d'archives ;
- un poste de directeur adjoint des ressources humaines, à temps complet, sur le grade d'attaché (cadre d'emploi des attachés, catégorie A) au sein de la direction des ressources humaines pour les missions suivantes : Assurer la structuration de l'ensemble des missions du service RH en lien avec le DRH
- un poste de responsable Urbanisme, Aménagement et Habitat au sein du service du même nom, à temps complet, sur le grade d'attaché (cadre d'emploi des attachés), catégorie A, avec les missions suivantes : piloter les projets en matière de planification et d'aménagement urbain ainsi que la politique foncière et de l'habitat, superviser l'évolution du

plan local d'urbanisme, garantir les délais réglementaires des autorisations d'urbanisme, suivre les instructions et dossiers de foncier

- un poste de responsable Urbanisme, Aménagement et Habitat au sein du service du même nom, à temps complet, sur le grade d'ingénieur (cadre d'emploi des ingénieurs), catégorie A, avec les missions suivantes : piloter les projets en matière de planification et d'aménagement urbain ainsi que la politique foncière et de l'habitat, superviser l'évolution du plan local d'urbanisme, garantir les délais réglementaires des autorisations d'urbanisme, suivre les instructions et dossiers de foncier

- un poste d'animateur jeunesse et culture au sein du service jeunesse, à temps complet, sur le grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe (cadre d'emploi des adjoints d'animation) catégorie C, avec les missions suivantes : proposer des projets d'animation en direction du public 12/25 ans pendant les différents temps de loisirs

- un poste de référent périscolaire au sein du service enfance, à temps complet, sur le grade d'Animateur (cadre d'emploi des animateurs), Catégorie B, avec les missions suivantes : Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets du service Enfance, la gestion pédagogique et administrative d'un accueil de loisirs dans le respect de la réglementation et des consignes de sécurité ;

- un poste de responsable espaces publics au sein du service du même nom, à temps complet, sur le grade d'ingénieur principal (cadre d'emploi des ingénieurs), catégorie A, pour les missions suivantes : mettre en œuvre la politique relative à l'aménagement de l'espace et particulièrement des voiries et leur gestion, assurer la propreté urbaine, faire le lien avec les maîtrises d'œuvre extérieur pour la conception des projets d'aménagement, suivre les travaux, rédiger les marchés de travaux afférents.

- un poste d'instructeur droit des sols au service de l'urbanisme à temps complet au grade d'adjoint administratif territorial, catégorie C, pour les missions suivantes : instruire les dossiers techniques de demandes d'autorisation d'urbanisme et des enseignes publicitaires, de recevoir et d'informer le public dans tous les domaines liés au plan local d'urbanisme et à son respect

DECIDE de SUPPRIMER les postes suivants :

- un poste d'assistant financier au grade d'adjoint technique territorial

- un poste de responsable Espaces publics au grade de technicien principal de 1^{ère} classe

- un poste de professeur de flûte sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

- un poste de professeur de clarinette sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe pour 06h05

- un poste de professeur de chant musique actuelle sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, pour 07h15

- un poste de professeur d'alto sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, pour 03h00

- un poste de professeur de chorale lyrique adulte sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, pour 03h00

- un poste de professeur de piano sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, pour 06h05

- un poste de professeur de guitare classique sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour 18h20

- un poste d'éducateur territorial des APS,

- un poste d'agent d'accueil au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

- un poste de technicien (le chargé de bureau d'étude est placé sur ce grade mais il est aujourd'hui imposé de décrire les fonctions. Ainsi il est proposé de supprimer ce poste pour créer le poste de chargé de bureau d'études SIG)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents des catégories A, B et C sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières.

MODIFIE le tableau des effectifs à cet effet.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le maire.

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
29/09/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.079

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOuari, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Garantie d'emprunt - Réaménagement de 2 lignes de prêt - Immobilière 3F

Le bailleur Immobilière 3F, situé 159 rue Nationale à Paris Cedex 13 (75638), représenté par Madame Karine GUILLO, Directrice financière, sollicite une garantie communale à hauteur de 100% pour le réaménagement de lignes de prêt suite à la modification des caractéristiques de 2 emprunts déjà garantis par la commune en 2007 et 2011.

Le montant total garanti, sur 2 lignes du Prêt Réaménagées, s'élève à 3 473 802,43 €.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100%, soit 3 473 802,43 € dans le cadre du réaménagement de 2 lignes de Prêts déjà garantis par la collectivité et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de réaménagement.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avenant de réaménagement n°103127 en annexe signé entre Immobilière 3F, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de remplir ses engagements en faveur de la construction de logements pour tous,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

Article 1 : le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce que jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :

-la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

-sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de réaménagement.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le maire.





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.080

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33**

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Approbation du protocole d'accord transactionnel avec la Société Française de Restauration et Services dite SODEXO

Un contrat de concession du service public de la restauration scolaire et municipale avait été conclu avec la société SODEXO le 30 mars 2006.

Au-delà de l'approvisionnement en denrées, de l'élaboration des menus, de la gestion de la comptabilité, de la facturation et des agents de la Ville détachés auprès d'elle, la société SODEXO a été chargée d'investir dans la construction de l'unité centrale de production (sise rue John Lennon) et du site de distribution de l'école Emile-Glay ainsi que dans l'équipement en matériel de points de distribution en conformité avec le principe de liaison froide.

A cet effet, la Commune avait autorisé la SODEXO à recourir à un crédit-bail pour financer les investissements mis à sa charge par le contrat.

Par délibération du 22 juin 2017, la Commune a fait le choix de résilier le contrat de concession de service public de la restauration scolaire et municipale pour motif d'intérêt général. En effet, cette gestion déléguée présentait des inconvénients en termes de qualité,

de bon fonctionnement du service et de coût, faisant ainsi obstacle aux évolutions souhaitées par la Municipalité.

La résiliation a entraîné une triple obligation pour la Commune :

- reprendre les personnels détachés par la Commune à la société SODEXO et affectés au service : les agents ont été ré-intériorisés le 1^{er} janvier 2018. De plus par un avenant n°7 au contrat, certains échanges financiers notamment les revalorisations des agents détachés pour les années 2015 et 2016 ont été régularisés.
- se substituer à la société SODEXO dans les droits et obligations issus du contrat de crédit-bail avec la société UNIFERGIE : effectif au 1^{er} janvier 2018 par un accord avec la société UNIFERGIE et la SODEXO.
- indemniser la société SODEXO pour les éventuelles pertes subies et gain manqué et justifié dans le respect des dispositions contractuelles.

La Ville a notifié à SODEXO, par un courrier du 27 juin 2017, sa décision de résilier pour un motif d'intérêt général le contrat de concession avec une prise d'effet de cette décision au 1^{er} janvier 2018.

La Ville a, à cette occasion, demandé à SODEXO de lui transmettre ses prétentions indemnitaires accompagnées des pièces justificatives en application de l'article 75 du contrat.

Des pourparlers entre les parties s'en sont suivis en particulier en ce qui concerne le montant dû par la société SODEXO et lié au solde du compte Gros-entretien.

Faute d'accord, la société SODEXO a mis en demeure la Commune par courrier du 27 janvier 2020, puis par deux requêtes en fond et en référé provision en date du 29 mai 2020 a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

La Commune et la société SODEXO, notamment par l'intermédiaire de leurs conseils, ont élaboré un protocole d'accord transactionnel qui fixe à :

- 487 421,65 € le montant dû par la Commune (impayés, revalorisation du traitement indiciaire des anciens agents détachés pour 2017, indemnité liée au crédit-bail et indemnité de résiliation liée à la perte de bénéfices...)
- et à 104 648 € le montant dû par la société SODEXO et lié au solde du compte Gros-entretien.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver le protocole d'accord transactionnel, d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Il est précisé que ce protocole permettra de mettre fin aux requêtes portées devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le contrat de concession du service public de la restauration scolaire et municipale avec la société SODEXO du 30 mars 2006 et ses avenants,

Vu le contrat de crédit-bail en date du 5 octobre 2006 et son avenant,

Vu la convention tripartite en date du 29 mars 2007 et son avenant,

Vu la délibération n°17.066 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2017 relative à la résiliation du contrat de concession de la restauration scolaire et municipale pour motif d'intérêt général,

Vu la délibération n°17.130 du Conseil Municipal du 30 novembre 2017 relative à l'approbation de l'avenant n°7 au contrat de concession,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 21 septembre 2020,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la Commune a résilié en juin 2017 le contrat de concession de service public de la restauration scolaire et municipale pour motif d'intérêt général,

Considérant que la résiliation a entraîné l'obligation pour la Commune :

- d'indemniser la société SODEXO pour les éventuelles pertes subies et gain manqué et justifié dans le respect des dispositions contractuelles,
- de reprendre les personnels détachés par la Commune à la société SODEXO et affectés au service,
- de se substituer à la société SODEXO dans les droits et obligations issus du contrat de crédit-bail avec la société UNIFERGIE,

Considérant que par un avenant n°7 au contrat de concession approuvé par le Conseil Municipal du 30 novembre 2017, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles avait régularisé certains échanges financiers avec la société SODEXO, notamment les revalorisations du traitement indiciaire des agents détachés pour les années 2015 et 2016 ainsi que la prise en charge des impayés des familles pour la période allant du 1er septembre 2014 au 31 août 2015,

Considérant qu'au 1er janvier 2018, la Commune s'est substituée à la société SODEXO SFRS en tant que crédit-preneur du contrat de crédit-bail avec la société Unifergie,

Considérant que, face à l'absence d'accord sur les prétentions indemnitaires de la société SODEXO depuis lors, cette dernière a mis en demeure la Commune par courrier du 27 janvier 2020, puis par deux requêtes en fond et en référé provision en date du 29 mai 2020 a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Considérant la volonté de la Municipalité d'arriver à un accord,

Considérant le projet de protocole d'accord transactionnel négocié par les deux parties et leurs conseils,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel avec la Société Française de Restauration et Services dite SODEXO,

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer,

PRECISE qu'en contrepartie, SODEXO renonce à contester la décision de résiliation et à la solliciter de la Ville le versement de toute autre indemnisation au titre de l'exécution et de la

résiliation anticipée pour motif d'intérêt général du contrat de concession du service public de la restauration scolaire et municipale conclu le 30 mars 2006,

INDIQUE que ce protocole d'accord transactionnel a pour effet de mettre fin aux différentes requêtes portées devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 6 voix contre (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le maire.

télué :
Marcel SAINT AUBIN
29/05/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.081

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 30 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Décision modificative n°1 - Budget communal

Il convient d'apporter des modifications aux crédits budgétaires inscrits lors de l'adoption du budget primitif 2020 qui sont les suivantes :

- Une augmentation des crédits en fonctionnement de 6 466 € sur l'article 6714 permettra de financer la remise de prix lors de la soirée des diplômés étendue au CAP et au BEP.
- De plus, la somme de 8 534 € est prévue sur l'article 6718 afin de rembourser les familles suite aux prestations non exécutées en raison de la Covid-19. Pour financer ces dépenses les crédits seront pris sur l'article 617 Etudes et recherches.
- En investissement des crédits supplémentaires seront inscrits en dépenses et en recettes afin de procéder aux écritures d'opérations d'ordre patrimoniales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir une décision modificative n°1.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la délibération n°20.056 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 relative au vote du budget primitif de la commune pour 2020,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 21 septembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré par chapitre,

DECIDE de modifier comme suit les prévisions budgétaires :

TITRE I – dispositions relatives aux charges –

ARTICLE 1 – Le montant des crédits de paiement ouverts à la section de fonctionnement sont modifiés comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
011	617	Etudes et recherches	- 15 000,00 €	
67	6714	Bourses et prix	+ 6 466,00 €	
67	6718	Autres charges ex de gestion	+ 8 534,00 €	
Total			0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 – Le montant des crédits de paiement ouverts à la section d'investissement sont modifiés comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
21	2183	Matériel informatique	- 219,00 €	
13	1328	Subventions d'investissement	+ 219,00 €	
041	2111	Opérations patrimoniales	+ 900 000,00 €	
041	2115	Opérations patrimoniales	+ 247 000,00 €	
041	1328	Opérations patrimoniales		+ 1 147 000,00 €
Total			1 147 000,00 €	1 147 000,00 €

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
29/09/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.082

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33**

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOuari, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Admission en non-valeur 2020

Madame le comptable public de Cormeilles-en-Parisis a dressé et certifié les états des produits irrécouvrables (poursuites sans résultat, absence, disparition, faillite, insolvabilité des débiteurs...).

Elle demande l'admission en non-valeur sur l'exercice 2020 et la décharge de son compte de gestion des sommes portées sur ces états soit un total de 11 856.61 € (produits irrécouvrables pour 6 829.99 €, insuffisance d'actifs pour 750.10 € et dossiers de surendettement clôturés par jugement de rétablissement personne pour 4 276.52 €).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20.056 du 10 juillet 2020 relative au vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2020,

Vu les états des produits irrécouvrables dressés et certifiés par Madame le comptable public de Cormeilles-en-Parisis qui demande l'admission en non-valeur et, par suite, la décharge de son compte de gestion, des sommes portées auxdits états,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que Madame le comptable public justifie, conformément aux causes et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur, sur le budget de l'exercice 2020 des produits irrécouvrables, pour un montant de 6 829.99 €, des dossiers de liquidation judiciaire clôturés pour insuffisance d'actifs pour un montant de 750.10 € et des dossiers de surendettement clôturés par jugement de rétablissement personnel pour un montant de 4 276.52 €.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les articles 6541 et 6542 du budget 2020.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
29/09/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.083

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33**

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

**Objet : Opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme
à la communauté d'agglomération du Val Parisis**

La compétence en matière de plan local d'urbanisme est fondamentale car elle permet de dessiner la morphologie urbaine d'une commune, de déterminer la préservation des espaces verts...

En 2014, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme renoué, dite loi ALUR, avait prévu un transfert automatique de cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale au 27 mars 2017. Dans leur droit, les Communes, et notamment Montigny-lès-Cormeilles par une délibération du Conseil Municipal du 23 février 2017, s'y étaient opposées.

Toutefois la loi prévoit un transfert automatique de cette compétence au 1^{er} janvier 2021 sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% des habitants de l'agglomération s'opposent à nouveau à ce transfert.

Les évolutions urbaines à venir, notamment sur le secteur du boulevard Victor-Bordier, répondent aux besoins des habitants et du territoire communal. Il est difficile d'envisager dès à présent un transfert qui s'avèrerait prématuré. De surcroît, la Commune est aussi en pleine démarche de révision du Plan local d'Urbanisme. Ce transfert mènerait assurément à une perte d'efficacité de l'aménagement du territoire.

Il est proposé au Conseil Municipal de conserver la compétence en matière de plan local d'urbanisme et donc de s'opposer à son transfert à la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, notamment son article 136,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2006, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 24 novembre 2016 et le 30 novembre 2017,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la communauté d'agglomération Val Parisis non compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale peut le devenir le premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires soit le 1^{er} janvier 2021,

Considérant qu'il appartient à chaque commune de se prononcer sur le transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme,

Considérant que le transfert n'aura pas lieu si au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population totale de la communauté d'agglomération du Val Parisis se prononcent contre ce transfert,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Montigny-lès-Cormeilles de rester compétente en matière de plan local d'urbanisme - en raison des différentes mutations à venir sur la ville que ce soit en termes de construction de logements, de commerces, de locaux d'activités ou d'aménagements publics - et ainsi de conserver sa liberté à organiser son territoire,

Après en avoir délibéré,

REFUSE le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération Val Parisis.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches qui seraient nécessaires à la conservation de cette compétence, dans toute sa complétude, par la commune.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 6 voix contre (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le maire.

Signé électroniquement
le 29/09/2020
Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.084

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Avis de la commune sur les éléments soumis à enquête publique complémentaire concernant le dossier déposé par la Société PLACOPLATRE et portant sur une demande d'autorisation relative au réaménagement, à la prolongation d'exploitation et l'extension en sous-terrain de la carrière de gypses de la butte de Cormeilles-en-Parisis

La Société PLACOPLATRE a déposé en préfecture un dossier de renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert et l'extension en souterrain de l'exploitation de la carrière de gypses de la butte de Cormeilles-en-Parisis.

Le dossier a été soumis à enquête publique en juin 2016. Parallèlement l'ensemble des communes impactées par le projet ont émis un avis sur le projet. La commune de Montigny-lès-Cormeilles a donné un avis favorable par délibération en date du 30 mai 2016. Le projet d'exploitation, uniquement en souterrain sur Montigny-lès-Cormeilles, était compatible avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme et le Plan de Prévention des Risques Naturels et n'avait pas d'impact majeur sur son environnement immédiat.

Par la suite, la préfecture a délivré trois arrêtés d'autorisation (autorisation pour l'exploitation en souterrain sous talus ; autorisation pour poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert ; autorisation pour l'exploitation en souterrain, sous la Butte de Cormeilles-en-Parisis, d'une carrière de gypse).

Deux associations ont contestés ces arrêtés devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal a suspendu les autorisations préfectorales dans l'attente de recueillir un avis de l'autorité environnementale, obtenu le 12 décembre 2019, assorti d'un délai supplémentaire pour organiser une enquête publique complémentaire. Elle concerne l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) émis le 19 décembre 2019, le mémoire en réponse de Placoplatre et des compléments apportés à l'étude d'impact.

Conformément à la réglementation la Commune doit émettre un nouvel avis sur ces éléments complémentaires.

Considérant les recommandations portées dans l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE), et l'avis favorable de l'Agence Régionale des Espaces Verts, l'avis de la Commune sur le projet reste inchangé.

Pour rappel, la demande de la société Placoplatre, pour une période de 30 ans porte sur 86 hectares de renouvellement de la carrière à ciel ouvert sans déborder du site actuel et 16 hectares d'extension en souterrain dont 12,6 hectares sur la Commune de Montigny-lès-Cormeilles.

L'exploitation du site à ciel ouvert concerne surtout des opérations de remblaiement, le gisement autorisé à l'exploitation étant pratiquement épuisé, et la réalisation d'accès vers une cavité souterraine de 4 hectares à proximité immédiate du site en l'attente de l'ouverture de l'accès définitif pour atteindre la carrière souterraine.

En souterrain, seule la première masse de gypse jusqu'à une profondeur maximale de 80 mètres sera exploitée par des procédés de tir de mine ou par abattage mécanique pour les secteurs les plus sensibles, techniques parfaitement maîtrisées par la société Placoplatre sur d'autres sites de la région Île-de-France.

A l'issue des opérations de remblayage, les terrains seront remis à l'agence des Espaces Verts dans un état proche du profil initial de la butte.

L'étude d'impact a toutefois révélé une prévision de hausse importante du trafic de camions sur les voies menant aux accès du site en raison de l'importance des opérations de remblaiement pendant la durée prévue d'exploitation. C'est pourquoi, afin de mieux répartir le trafic, un nouvel accès sera aménagé au nord de la carrière à partir d'un giratoire aménagé sur la route stratégique (RD 122) sur le territoire de Cormeilles-en-Parisis et l'élargissement d'une partie des voies y débouchant à partir de l'autoroute A15.

De plus, un projet de création de bretelle d'entrée sur l'A15 dans le sens province Paris est à l'étude (la CA Val de Paris suit aussi ce dossier).

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article L2121-29,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération n°16.050 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2016,

Vu l'arrêté n° IC-20-047 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise portant ouverture d'une enquête publique complémentaire,

Vu l'avis de la MRAE en date du 12/12/2019 annexé au dossier d'enquête,

Vu le mémoire en réponse de Placoplatre annexé au dossier d'enquête,

Vu le dossier d'information complémentaires à l'étude d'impact annexé au dossier d'enquête,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2006, révisé le 03/02/2011, modifié le 27/09/2012, le 01/12/2016 et le 30/11/2017,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels et sensibles approuvé le 10/07/2015,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme opposable et le Plan de Prévention des Risques Naturels,

Considérant que ce projet permettra pour une période de 30 ans de pérenniser l'activité et les emplois de l'usine de Cormeilles-en-Parisis à proximité immédiate du site d'exploitation,

Après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet sous réserve que :

- toutes les mesures de protection de l'environnement et de la protection des sites directement impactés par le projet tel que celui du Fort de Cormeilles-en-Parisis soient renforcées,

- les conditions de réalisation de la création de la bretelle d'entrée sur l'autoroute A 15, suite au dossier déposé par PLACOPLATRE auprès de la DDT et de la DRIF soient prises en considération et pleinement réunies avant la décision d'autorisation d'exploitation de la carrière,

- toutes les garanties et précisions soient apportées afin de limiter les nuisances pour les riverains et notamment les modalités (types, horaires et usages) d'utilisation des voiries communales.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 26 voix pour, 1 voix contre (Laurent LE LEUXHE) et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
29/09/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.085

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absents :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Approbation de l'avenant n°1 au règlement de mise à disposition du système d'information géographique (SIG)

Dans le cadre d'un projet de mutualisation, la Communauté d'agglomération Val Parisis a proposé de mettre à la disposition de chaque commune membre son Système d'Information Géographique en 2016. Ce système intercommunal a permis depuis le 1^{er} janvier 2017 d'échanger, et d'acquérir des données géolocalisées sur l'ensemble du territoire mais aussi de mutualiser le matériel de stockage, de gestion et de diffusion de données en sauvegardant, inventoriant et cataloguant les données disponibles dans le respect des règles communes de protection.

Si le Chargé du bureau d'études-SIG est l'agent qui au sein de l'administration utilise le plus cette application (SIG) dans le cadre de ses missions quotidiennes, plusieurs secteurs l'utilisent : urbanisme, espaces publics, voirie, espaces verts, bâtiment, affaires générales et transversales...

Aussi bien à l'échelle communale qu'à l'échelle de l'agglomération, le bilan réalisé montre que cette mutualisation fonctionne bien mais les systèmes évoluent rapidement et il est nécessaire que l'ensemble des communes, autour de la CAVP, puissent réfléchir à ces évolutions pour les années à venir.

La crise sanitaire n'ayant pas permis de réaliser ces travaux de concertation en 2020, il est proposé de prolonger les conditions du présent règlement pour une période supplémentaire de six mois.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes du projet d'avenant n°1 au règlement de mise à disposition du système d'information géographique conclu avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Il est précisé que l'objet de cet avenant n°1, est de prolonger la durée du règlement pour une période de 6 mois,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°16.126 du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2016 donnant autorisation au Maire de signer le projet de règlement de mise à disposition d'un Système d'Information Géographique (SIG) avec la communauté d'agglomération Val Parisis,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que par délibération du Bureau Communautaire N° BC/2016/57 du 17 novembre 2016, et par délibération successives des conseils municipaux des 15 communes du territoire, les autorités exécutives ont approuvé et ont été autorisées à signer un règlement de mise à disposition d'un Système d'Information Géographique,

Considérant qu'un règlement a été signé entre la CAVP et chacune des communes, selon des termes strictement identiques,

Considérant que ce premier règlement a été mis en œuvre au 1^{er} janvier 2017 et arrive à échéance le 31 décembre 2020,

Considérant les très bons résultats de cette mise à disposition pour toutes les parties concernées qui souhaitent voir perdurer cette mutualisation, mais que la crise sanitaire de ce début d'année qui n'a pas permis de procéder à des travaux de concertation avec toutes les parties pour étudier les évolutions des conditions d'une poursuite de cette mutualisation,

Considérant dans ces circonstances, la nécessité de conclure un avenant n°1 de prolongation au règlement de mise à disposition du SIG avec chacune des 15 communes membres,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du projet d'avenant n°1 au règlement de mise à disposition du système d'information géographique conclu avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

PRECISE que l'objet de chacun de cet avenant n°1 est de prolonger la durée du règlement pour une période de 6 mois,

AUTORISE le Maire à signer ledit avenant.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le maire.

Marcel SAINT AUBIN
23/09/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.086

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAIM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Fixation du taux de la taxe d'aménagement (TA) majorée dans le secteur de projet du boulevard Victor Bordier à 20%

Objet : Fixation du taux de la taxe d'aménagement (TA) majorée dans le secteur de projet du boulevard Victor Bordier à 20%

Le Conseil Municipal du 27 juin 2019 a instauré une taxe d'aménagement majorée sur le secteur du boulevard Victor-Bordier et en a fixé le taux à 15%.

Cette taxe d'aménagement majorée est perçue par les communes en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs généraux menant l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme (définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme). Ces objectifs, établis dans le respect du développement durable, visent notamment :

- au renouvellement urbain,
- à la lutte contre l'étalement urbain,
- à la revitalisation des centres urbains,
- à la recherche d'une qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,
- à la recherche d'une diversité des fonctions et à la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial.

Au regard des potentialités de construction évaluées sur le secteur du boulevard Victor-Bordier nécessitant la réalisation de travaux substantiels de voirie (reprise des chaussées et des trottoirs, création de voies vélos), de réseaux (eau, assainissement, électricité, fibre optique, téléphonie, ...) et de l'évolution de la programmation d'équipements publics (crèche, groupe scolaire, collège sur une partie de terrain municipal, équipements sportifs, parc urbain, salle de spectacle...), il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'évolution du taux de taxe d'aménagement majoré à 20% dans le secteur du boulevard Victor Bordier, périmètre annexé à la présente délibération, afin de pouvoir financer la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L331-1 et suivants, L331-14 et L331-15,

Vu la délibération n°11.132 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération n°19.050 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 instaurant la taxe d'aménagement majorée au taux de 15% dans le secteur de projet du boulevard Victor Bordier.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'ampleur du projet d'aménagement sur le secteur du boulevard Victor Bordier,

Considérant que la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles qui seront édifiées dans ce secteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur du boulevard Victor Bordier, selon le plan de périmètre joint à la présente délibération,

PRECISE que le périmètre d'application du taux majoré sera reporté pour information dans les annexes du plan local d'urbanisme (PLU),

RAPPELLE que les constructions qui seront réalisées dans ledit périmètre resteront assujetties au versement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
22/09/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.087

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33**

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Afika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Demande de financement dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans le cadre du dispositif spécial « Plan de relance »

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L.2334-42, une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local destinée à financer des investissements prioritaires. Dans ce cadre, la Commune a déjà déposé plusieurs dossiers dont le dernier concernait le préau de l'école maternelle Emile-Glay.

En raison de la Covid-19 et de la crise financière associée, le gouvernement déploie un Plan de relance qui s'accompagne ainsi d'une enveloppe supplémentaire de la Dotation de Soutien pour financer notamment des mesures relatives à la transition écologique contre l'artificialisation des sols en soutenant les aménagements d'espaces publics notamment paysagers.

A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer tout dossier de demande de subvention concernant les opérations de travaux pour

la première phase d'aménagement du Bois Launay pour un montant de 248 000 €, sur la base d'un coût total opérationnel de 310 000,00 € HT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2334-42,

Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'institution d'une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local,

Considérant que cette dotation est destinée dans le cadre du Plan de relance, à soutenir les projets de transition écologique,

Considérant la nécessité pour la Commune d'effectuer des travaux d'aménagement du Bois Launay,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à déposer tout dossier de demande de financement concernant les opérations de la première phase de travaux d'aménagement du Bois Launay pour un montant de 248 000 €, sur la base d'un coût total opérationnel de 310 000 € HT.

S'ENGAGE à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le montant de subvention sollicité au titre de la dotation budgétaire de soutien à l'investissement local et celui attribué.

PRECISE que l'attribution de la subvention sera inscrite, le cas échéant, à la section d'investissement du budget communal en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse.

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
28/09/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.088

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33**

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Aide au développement de la pratique du vélo

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles a mis en place en 2015 un dispositif incitatif pour favoriser la pratique du vélo sur son territoire, en aidant financièrement les Ignymontains à acquérir un vélo notamment à assistance électrique. Deux usagers, éligibles au dispositif, ont remis un dossier de demande de subvention.

NOM	Prénom	Type de vélo	Montant de la subvention
GALAN	JEROME	1 VAE	200 €
KASSEE	ROSHAN	1 VAE	200 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer ladite subvention aux Ignymontains mentionnés ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal 2020,

Vu la délibération n°15.137 du 26 novembre 2015 relative au développement de la pratique du vélo et à l'aide à l'achat de vélo et/ou de vélo à assistance électrique,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité de lutter contre le réchauffement climatique et d'apporter une réponse en matière de mobilité à l'échelle locale en développant des moyens de transport plus respectueux de l'homme et de son environnement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer la subvention aux usagers éligibles au dispositif ci-dessous :

NOM	Prénom	Type de vélo	Montant de la subvention
GALAN	JEROME	1 VAE	200 €
KASSEE	ROSHAN	1 VAE	200 €

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le maire.





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.089

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33**

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAIM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriel MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets « Atlas de la biodiversité communale 2020 »

Dans le cadre d'un appel à projets de l'Office Français de la Biodiversité, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite porter un projet de recensement et de protection de la biodiversité locale, par la mise en place d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC).

L'ABC est un outil de connaissance et d'aide à la décision pour les élus. Il est aussi l'occasion de réunir, d'informer, de partager des connaissances, et d'impliquer la population sur les enjeux de biodiversité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la candidature de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles à l'appel à projets « Atlas de la biodiversité communale 2020 » de l'Office Français de la Biodiversité et d'autoriser le Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes administratifs y afférents.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt,

Entend l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'obtenir une subvention,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la candidature de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles à l'appel à projets
« Atlas de la biodiversité communale 2020 » de l'Office Français de la biodiversité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Signé électroniquement
par
Marcel SAINT AUBIN
29/09/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.090

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 **VOTANTS :** 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOuari, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER.

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Dotation aux écoles élémentaires et maternelles pour les frais de timbrage pour l'année scolaire 2020/2021

Les frais de timbrage des écoles transférées vers les collectivités étaient jusqu'à présent compensés par l'Etat au travers de la dotation globale de fonctionnement.

La baisse de cette DGF conduit de fait à une minoration de cette compensation.

La Commune propose néanmoins, comme l'an passé, de reconduire à l'identique la dotation des frais de timbrage 63,46€ à chaque école élémentaire ou maternelle soit 1 015,36€ par an.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal 2020,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de compenser la baisse des dotations pour les frais de timbrage dans les écoles,

Après en avoir délibéré,

FIXE la dotation des frais de timbrage à 63,46 euros pour chaque école maternelle et élémentaire communale.

PRECISE que la dépense de 1 015,36 euros est inscrite aux fonctions 2120, article 7419 du budget communal en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le maire.

date réponse
M. SAINT AUBIN
28/09/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.091

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33**

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Subventions aux coopératives scolaires - Année scolaire 2020/2021

Dans le cadre de sorties scolaires, une aide financière est allouée aux écoles élémentaires et maternelles de la Commune.

Il est proposé qu'une somme de 16 € soit attribuée à chaque élève pour l'année scolaire 2020/2021 et versée à chaque école en fonction de ses effectifs conformément au tableau ci-dessous.

ECOLES	EFFECTIFS	SUBVENTIONS
Emile Glay Elémentaire	264 élèves	4 224€
Emile Glay Maternelle	164 élèves	2 624€
Centre Elémentaire	206 élèves	3 296€
Centre Maternelle	114 élèves	1 824€
Georges Braque Maternelle	107 élèves	1 712€
Georges Braque Elémentaire	205 élèves	3 280€
Henri Matisse Maternelle	113 élèves	1 808€
Henri Matisse Elémentaire	199 élèves	3 184€

Paul Cézanne Maternelle	169 élèves	2 704€
Paul Cézanne Elémentaire	237 élèves	3 792€
Paul Bert Elémentaire	327 élèves	5 232€
Paul Bert Maternelle	212 élèves	3 392€
Vincent Van Gogh Elémentaire	239 élèves	3 824€
Vincent Van Gogh Maternelle	147 élèves	2 352€
Yves Coppens Elémentaire	100 élèves	1 600€
Yves Coppens Maternelle	87 élèves	1 392€
TOTAL		46 240€

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

ADOpte, la proposition ci-dessus relative au versement de subventions aux coopératives des écoles élémentaires et maternelles de la ville, pour un montant total de 46 240 €,

PRECISE que la dépense de 46 240€ est inscrite au gestionnaire COMP, sous fonction 211 et 212, article 6574 du budget communal en cours.

Le Conseil ADOpte, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le maire.

Noté et répondu en
délai
par
Marcel SAINT AUBIN
25/05/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.092

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33**

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Dérogations au repos dominical pour l'ouverture des commerces en 2021

Depuis la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Conseil Municipal délibère sur les dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail.

Au regard de la consultation entreprise auprès des commerçants, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à fixer par arrêté, à **12** le nombre maximum de dimanche après avis de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

A titre d'information, les dimanches où il est envisagé de permettre cette dérogation par arrêté municipal, par branche, sont les suivants :

Branche d'activité	Commerce de détail alimentaire et autres branches	Commerce de détail d'équipements automobiles
Dates en 2021	3 janvier 2021 10 janvier 2021 4 avril 2021 2 mai 2021 27 juin 2021 29 août 2021 5 septembre 2021 3 octobre 2021 5 décembre 2021 12 décembre 2021 19 décembre 2021 26 décembre 2021	4 juillet 2021 11 juillet 2021 18 juillet 2021 25 juillet 2021 12 décembre 2021 19 décembre 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1611-4,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail, prévoyant la possibilité d'une suppression occasionnelle du repos dominical dans le commerce de détail,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment ses articles 241 et suivants,

Vu les demandes des enseignes reçues jusqu'alors dans les différentes branches professionnelles, et notamment celles de Carrefour, Picard Surgelés, Norauto,

Vu l'avis du Bureau Municipal du jeudi 17 septembre 2020,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que l'ouverture dominicale restera conditionnée à des négociations sociales au sein des branches professionnelles, groupes ou entreprises,

Considérant que la loi fixe des règles de compensation en termes de contreparties financières et de repos obligatoire,

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire »,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches mentionnés ci-dessus, dans la limite de trois,

Considérant qu'au-delà de 5 dimanches, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit être sollicité pour rendre un avis conforme sur le nombre de dimanches supplémentaires accordés,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE la dérogation au repos dominical des commerces sur un total de 12 dimanches en 2021,

SOLLICITE l'avis du Conseil de la Communauté d'Agglomération Val Parisis sur ce nombre de dérogations,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre, après avis conforme de la CAVP, l'arrêté municipal fixant le nombre de dimanches, les dates par branche, ainsi que les conditions dans lesquelles le repos obligatoire suivant un dimanche d'ouverture est accordé (soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos).

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification **date réponse de** Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de **le Maire**

Marcel SAINT AUBIN
28/09/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.093

DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2020

Le lundi 28 septembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 30 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER

Absentes :

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Jacqueline HUCHIN

Objet : Approbation du règlement de l'exposition « Lâchez les bêtes ! »

La Maison des Talents-Espace Corot propose une exposition collective sur le thème « Lâchez les bêtes ! ». Cette exposition collective est ouverte à tous les artistes amateurs ou professionnels et les œuvres devront répondre au thème imposé.

Les candidatures des artistes se font sur dossier (Curriculum vitae de l'artiste, texte démarche artistique, photos des 3 œuvres qui correspondent à la thématique). Chaque artiste sélectionné avec soin par le comité artistique de la ville, devra être présent lors du vernissage, soit le 13 novembre 2020.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement de l'exposition « Lâchez les bêtes ! », qui se déroulera en novembre 2020, fixant les modalités de candidatures et de sélection des artistes ainsi que les dispositions visant au bon déroulement du vernissage et de l'exposition.

Chaque artiste est réputé accepter le règlement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement de l'exposition thématique « Lâchez les bêtes ! » qui aura lieu à la Maison des Talents-Espace Corot en novembre 2020,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'un appel à candidatures d'artistes, amateurs et professionnels, doit être lancé pour l'exposition,

Considérant l'intérêt de fixer les modalités de candidature, de sélection des artistes, et d'organisation de l'exposition,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement de l'exposition thématique « Lâchez les bêtes ! »

PRECISE que les artistes candidatant à l'exposition sont réputés accepter le règlement.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'adjoint au Maire délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Portoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
28/09/2020



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0232 - Arrêté portant sur la limitation de vitesse à 30 km/h rue Gustave Courbet.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant les aménagements réalisés rue Gustave Courbet au niveau des équipements publics (terrain multisports) pour réduire la vitesse des automobilistes.

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous véhicules sera limitée à 30 km/h rue Gustave Courbet,

ARTICLE 2 : cette mesure est applicable à compter du **22 juillet 2020**.

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux (service voirie),

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 juillet 2020

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de vie.





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0233 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome II,

Considérant les travaux de maintenance des boucles électromagnétiques de radar à effectuer par l'entreprise SATELEC, 24 avenue du Général de Gaulle, 91178 VIRY CHATILLON, boulevard de Pontoise, angle rue d'Herblay et rue Fortuné Charlot à Montigny les Corneilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise SATELEC, 24 avenue du Général de Gaulle, 91178 VIRY CHATILLON, est autorisée à procéder aux travaux de maintenance des boucles électromagnétiques de radar, par demi voie de circulation, sur les deux sens de circulation, boulevard de Pontoise, angle rue d'Herblay et rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation se fera par ½ voie de circulation,
- la vitesse sera limitée à 30km/h,

ARTICLE 3 : cet arrêté est exécutoire le **12 août 2020**,

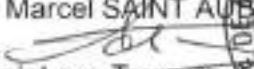
ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et la neutralisation d'une voie de circulation seront exécutés par l'entreprise SATELEC chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 juillet 2020

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de vie.





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0234 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes pour la mise à disposition et l'utilisation de jardins familiaux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil n° 14.012 du 28 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 11 février 2015, instituant une régie de recettes pour la mise à disposition et l'utilisation de jardins familiaux,

Considérant que la régie est dorénavant absorbée par la régie de recettes pour l'encaissement des services proposés par la ville en direction des Ignymontains,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/12/2019,

ARRETE

Article 1 : Il est décidé la suppression de la régie de recettes pour la mise à disposition et l'utilisation de jardins familiaux.

Article 2 : L'encaisse, prévu pour la gestion de la régie, dont le montant fixé est de 1 000,00 € est supprimée.

Article 3 : La suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} mai 2018.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité,
- Représentant de l'Etat.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21/07/2020

Le Comptable Public
Françoise HOURCADE.



Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER.

A handwritten signature in blue ink, corresponding to Jean-Noël Carpentier, is written below the printed name.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0235 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Bois.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPE, TSA 70011, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, pour la réalisation d'un branchement EU au 18 avenue des Bois à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise STPE, TSA 70011, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de réalisation d'un branchement EU au 18 avenue des Bois à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **17 août 2020 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 juillet 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de vie.



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0236 - Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 3 juillet 2020 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n°2020.0220 du 6 juillet 2020 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

ARRETE

Article 1^{er} : en l'absence de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marcel SAINT AUBIN, 1^{er} Adjoint au Maire, du vendredi 24 juillet au samedi 8 août 2020 inclus,
- Madame Jacqueline HUCHIN, 2^{ème} Adjointe au Maire, du dimanche 9 août au mardi 18 août 2020 inclus,

Article 2 : Monsieur Marcel SAINT AUBIN, Madame Jacqueline HUCHIN et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 juillet 2020



Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0237 - Arrêté autorisant la création d'un bateau 42 ter, avenue Fernand Bommelle.

PERMISSION DE VOIRIE

M. ZAKRAOUI Saïd
42 ter, avenue Fernand Bommelle
95370 Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire,

Vu la demande déposée le 20/07/2020,

Par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé,

Demandent l'autorisation : **création d'un bateau**

**42 ter avenue Fernand Bommelle
95370 – MONTIGNY-LES-CORMEILLES.**

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Les bénéficiaires sont autorisés à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de leur demande

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires informeront le Maire ou les Services Techniques agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins : **huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.**

Ils devront demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les bénéficiaires auront la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Les bénéficiaires devront en outre respecter les dispositions suivantes :

- La bordure de trottoir sera abaissée sur une longueur de six mètres, de manière à conserver une hauteur de 2 centimètres au-dessus du fil d'eau du caniveau.
- Le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de 1 mètre minimum de chaque côté.
- La pente dans l'axe du bateau devra être comprise entre 0 et 5 cm / m
- La différence de niveau entre les deux rangées de bordures devra être remplie en mortier.
- La voie d'accès entre le bateau et la propriété devra être réalisée à l'identique du revêtement du trottoir existant,
 - une sous couche anti contaminante en géotextile non tissé de 270 g/m²,
 - une couche de fondation en grave ciment 0/31,5 de 0,15 m d'épaisseur
 - Un revêtement en enrobé.
- Tous ces travaux sont à la charge des pétitionnaires.
- Les profils en long et en travers de la chaussée ne devront en aucun cas être modifiés.
- Il est interdit de procéder sur la chaussée à la confection de mortier ou autre liant ainsi que d'y déposer des matériaux sur place,
- Lors du terrassement, toute racine importante pouvant gêner les travaux pourra être coupée selon les règles de l'art.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour **un an** à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L.421.1 et suivants.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 juillet 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0238 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Gravet, rue des Genêts, rue de l'Espérance, rue Aristide Briand, rue de la Croix Blanche, rue Jacques Verniol, rue des Genêts, boulevard Victor Bordier, rue des Frances, avenue de la Libération, rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le manuel du Chef de Chantier Tome II,

Vu les contrôles à effectuer par l'Entreprise IRH INGENIEUR CONSEIL, 14-30 rue Alexandre, 92635 GENNEVILLIERS,

Pour le compte du S.I.A.R.E., 1 rue de l'Egalité, 95230 - SOISY-SOUS-MONTMORENCY,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} l'Entreprise IRH INGENIEUR CONSEIL, 14-30 rue Alexandre, 92635 GENNEVILLIERS, est autorisée à procéder aux contrôles des rejets des industriels sur réseau d'assainissement du SIARE existant, rue Gravet, rue des Genêts, rue de l'Espérance, dans le cimetière paysagé, rue Aristide Briand, rue de la Croix Blanche, rue Jacques Verniol, boulevard Victor Bordier, rue des Frances, avenue de la Libération, sur le parking de la Gare et rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 2 : au droit des interventions réalisées sur chaussée, la vitesse sera réduite à 30 km/h et la circulation se fera par demi chaussée et sera régulée par des feux alterna ou par des personnes de l'entreprise munies de piquet AK 10,

ARTICLE 3 : cet arrêté prendra effet du 27 juillet 2020 jusqu'au 27 juillet 2021.

ARTICLE 4 : en ce qui concerne l'intervention dans le cimetière paysagé, les Services Techniques Municipaux devront avoir connaissance du jour exact de l'intervention afin d'en informer le gardien,

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire et le balisage, pour la protection des travaux, la vitesse réduite et la circulation par demi chaussée seront exécutés par l'Entreprise IRH INGENIEUR CONSEIL, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, Tome II, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'Entreprise IRH INGENIEUR CONSEIL à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles le 21 juillet 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de vie.



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0239 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation 5 Grande Rue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour la création d'un branchement gaz au 5 Grande Rue à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par ½ chaussée, pour la création d'un branchement gaz au 5 Grande Rue à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée manuellement par des hommes trafic de l'entreprise si besoin,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux par les passage piétons existants,

ARTICLE 6 : cet arrêté est exécutoire à compter du 17 août 2020 pour une durée de 21 jours.

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 juillet 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de vie.



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0240 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise STPE – TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX, pour la réalisation d'un réseau EU au 110 rue d'Argenteuil à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise STPE – TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la réalisation d'un réseau EU au 110 rue d'Argenteuil à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux qui se feront par demi-chaussée :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **10 août 2020 pour une durée de 10 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 juillet 2020

 **Marcel SAINT AUBIN**
[Signature]
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0241 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier et rue Marceau Colin

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n°2020-0191 du 11 juin 2020,

Vu les travaux de création d'un réseau télécom sous trottoir à réaliser par l'entreprise OPTIC BTP, 73 avenue du Grand Morin, 77150 LESIGNY, boulevard Victor Bordier et rue Marceau Colin à Montigny-lès-Cormeilles

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n°2020-0191 du 11 juin 2020 est prolongé jusqu'au 07 août 2020

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par les entreprises à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 juillet 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0242 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation sur le parking de l'école Emile Glay

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Volume 3,

Considérant la livraison de matériels la société FOURCADE SAS, sise 7, place du petit mail, 76390 AUMALE, dans le cadre de la construction d'un préau à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la Ville de Montigny-Lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la société FOURCADE SAS, sise 7, place du petit mail, 76390 AUMALE, est autorisées à procéder à la livraison de matériels par la rue Fortuné Charlot sur le parking de l'école Emile Glay à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la livraison du matériel :

- Rue Fortuné Charlot sur le parking de l'école Emile Glay, le stationnement sera interdit sur les 2 premières places de stationnement et sur une place en face situées à droite en entrant sur le parking;

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique par une déviation des piétons en amont et en aval de la zone d'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif le **lundi 17 août 2020**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de l'intervention, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par la société FOURCADE SAS qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police Municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 juillet 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0243 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Frances.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SOBECA, TSA 70011, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, pour le raccordement électrique au 75 bis rue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise SOBECA, TSA 70011, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée, pour un raccordement électrique au 75 bis rue des Frances à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **23 septembre 2020 pour une durée de 25 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SOBECA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 juillet 2020

 **Marcel SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0244 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant les travaux de maintenance à effectuer sur les boucles électromagnétiques de radar par l'entreprise SATELEC, 24 avenue du Général de Gaulle, 91178 VIRY CHATILLON, boulevard de Pontoise, angle rue d'Herblay et rue Fortuné Charlot à Montigny les Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise SATELEC, 24 avenue du Général de Gaulle, 91178 VIRY CHATILLON, est autorisée à procéder aux travaux de maintenance sur les boucles électromagnétiques de radar, par demi voie de circulation, sur les deux sens de circulation, boulevard de Pontoise, angle rue d'Herblay et rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation se fera par ½ voie de circulation,
- la vitesse limitée à 30km/h,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera exécutoire le **19 août 2020**,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et la neutralisation d'une voie de circulation seront exécutés par l'entreprise SATELEC chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 juillet 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Ressources Internes
Affaires générales et transversales//FT

N° ARR.2020.0245



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0245 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation de la Fête de l'Aïd El Adha

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2, L.1311-5,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu la demande formulée par l'association Espérance de Montigny (A.E.M), représentée par Monsieur Aziz SAYAH, Président, et le dossier déposé par l'association auprès des services de la sous-préfecture d'Argenteuil en date du 22 juillet,

Demandant l'autorisation : d'occuper le domaine public pour l'organisation de la fête de l'Aïd El'Adha sur le terrain synthétique Carlier et dans le gymnase Carlier, sis rue Pierre Carlier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Du jeudi 30 au vendredi 31 juillet 2020

Considérant la nécessité pour l'Association Espérance de Montigny (A.E.M.) de se réunir dans un lieu plus grand que la mosquée sise rue de l'Espérance, afin de faire respecter les mesures barrières,

Considérant que l'évènement s'inscrit également dans le cadre du Plan Vigipirate, toujours en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le gymnase Carlier ainsi que le terrain synthétique Carlier, sis rue Pierre Carlier à compter du jeudi 30 juillet pour la bonne installation et l'organisation de la fête de l'Aïd El'Adha qui aura lieu le 31 juillet 2020 de 7h30 à 10h30.

ARTICLE 2 :

L'association Espérance de Montigny, sise 19 rue de l'Espérance, s'engage à assurer le respect des mesures barrières et veillera à la bonne organisation des lieux en s'attachant notamment :

- à la mise à disposition de gel hydro alcoolique
- au respect des mesures de distanciation entre chaque fidèle
- au respect du port du masque, de manière obligatoire
- à la mise en place d'un sens de circulation

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la sécurité des fidèles au sein de l'enceinte sportive Pierre Carlier et aux abords proches.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra s'assurer de la bonne remise en état du lieu s'il devait être constaté des dégradations.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le chef de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 juillet 2020

Pour le Maire,
Marcel SAINT-AUBIN,
L'adjoint délégué



Signé électroniquement
par
Marcel SAINT-AUBIN
250702520



ARR.2020.0248 - Arrêté d'occupation du domaine public.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu la demande de l'association BOUGE TA VILLE de la ville de MONTIGNY LES CORMEILLES, d'occuper le domaine public pour une distribution de denrées alimentaires sur la place Greuze à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'association BOUGE TA VILLE de la ville de MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à installer 6 tables de 1,5 mètres de longueur sur la place Greuze les mardi 4 août 2020, mercredi 5 août 2020, mardi 11 août 2020, mercredi 12 août 2020, mardi 18 août 2020, mercredi 19 août 2020, mardi 25 août 2020 et mercredi 26 août 2020 de 9h30 à 12h00, pour une distribution de denrées alimentaires,

ARTICLE 2 : cet arrêté sera effectif les **mardi 4 août 2020, mercredi 5 août 2020, mardi 11 août 2020, mercredi 12 août 2020, mardi 18 août 2020, mercredi 19 août 2020, mardi 25 août 2020 et mercredi 26 août 2020 de 9h30 à 12h00,**

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'association BOUGE TA VILLE à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 juillet 2020


Marcet SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0249 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SOBECA Cergy Pontoise, TSA 7001, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, au 35 rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise SOBECA Cergy Pontoise, TSA 7001, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un branchement électrique souterrain au 35 rue Pierre Carlier à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **10 août 2020 pour une durée de 30 jours**,

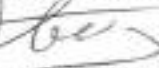
ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SOBECA Cergy Pontoise, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 juillet 2020


Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Ressources Internes
Affaires générales et transversales/FT

N° ARR.2020.0250



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0250 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour le tournage d'une captation vidéo

Le Maire,

Vu la demande de Monsieur TINOR Firthjof Jim, habitant du 4 rue Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

Demandant l'autorisation : d'occuper le domaine public pour la réalisation d'un clip musical, sis terrain de proximité Yves Luboya, rue Paul-Cézanne 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Le samedi 1^{er} août 2020 de 14h00 à 17h30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2, L.1311-5,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le terrain de proximité Yves Luboya, sis rue Paul-Cézanne le samedi 1^{er} août du 14h00 à 17h30.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire s'engage à assurer la sécurité des usagers temporaires du city stade durant la réalisation de la captation vidéo.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra s'assurer de la bonne remise en état du lieu s'il devait être constaté des dégradations ou quelconque nettoyage. Il s'engage également à ne pas troubler l'ordre public.

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le chef de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 juillet 2020



Pour le Maire,
Marcel SAINT AUBIN
Le premier adjoint délégué,

Pôle Ressources Internes
Affaires générales et transversales//FT

N° ARR.2020.0251



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0251 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Cécile ZORATTI

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le contrat de travail de Madame Cécile ZORATTI,

Considérant la nécessité, en vue de permettre au service population de pouvoir fonctionner sans grande contrainte, de donner à Madame Cécile ZORATTI, délégation de signature dans les conditions limitatives du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Cécile ZORATTI, Adjointe administrative, agent non-titulaire au service de la Population, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures dans les conditions fixées à l'article R.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Cécile ZORATTI pour les certificats de résidence, de domicile, d'attestation de recensement au service national et toutes autres attestations relatives à la situation des administrés (hors compétence de l'officier d'état civil).

Article 3 : Ampliation de l'arrêté est donnée à l'intéressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Maire-Adjoint chargé notamment de l'administration générale, Monsieur Marcel SAINT AUBIN.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 août 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
05/08/2020



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0253 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, et L. 2212-4,

Vu le Règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs approuvé le 10 juillet 2015 et notamment le point 1.4 du titre V,

Vu l'arrêté n° 2018.0108, instaurant des mesures conservatoires dont notamment l'évacuation du logement sise 9 rue des Bergères à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant le rapport relatif à la réalisation des études géotechniques réalisées dans la propriété de Monsieur et Madame DE ROALDES, ne relevant aucun risque sur les constructions existantes sur la propriété.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° ARR.2018.0108 du 13 mars 2018 est abrogé,

ARTICLE 2 : les propriétaires peuvent à nouveau occuper leur logement, les risques ayant été écartés,

ARTICLE 3 : toutefois, il est interdit de circuler ou d'approcher l'affaissement dans le jardin de la propriété jusqu'à ce que les travaux de comblement soient réalisés par les propriétaires.

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du jour de sa signature,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié aux propriétaires,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 août 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire, adjoint à l'Urbanisme réglementaire,
aux Travaux et au Cadre de vie.



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0254 - Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté n° 20.100 du 2 mars 2020, relatifs à la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°20.100 du 2 mars 2020 est abrogé,

ARTICLE 2 : Les places de stationnement seront exclusivement réservées aux véhicules munis du macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) sur les voies et parkings suivants :

- Allée Watteau (devant le n° 19, devant le n° 22)
- Sur le Parking de l'école Paul Bert sis allée Watteau,
- Avenue Fernand Bommelle (devant le n° 81 et devant le n° 95),
- Sur le parking intérieur de l'école Georges Braque sis rue Auguste Renoir
- Sur la place Eugène Delacroix
- Sur le parking de la salle Léonard de Vinci sis allée Louis David,
- Rue de Beauchamp (devant le n° 20),
- Sur le parking du complexe sportif du Bois Barraix sis rue de Conflans, (1 place devant l'entrée du complexe et 1 sur la partie haute),
- Sur le parking du Panorama sis rue de Cormeilles, angle rue du Panorama,
- Rue de la Fontaine (devant le n° 6 et devant le n° 1),
- Rue de la Frette (devant le n° 38 et devant le n° 31),
- Sur le parking Jean Moulin sis rue de la Halte (2 places),
- Sur le parking du Village sis rue de la Poste,
- Rue de la Poste (devant la poste du Village)
- Rue des 24 Arpents (devant le n° 17),
- Rue des Longues Raies (devant le n° 9),
- Rue des Ruisseaux (devant le n° 15 et devant le n° 35)
- Rue du 8 mai 1945 (devant le n° 1),
- Sur le parking de l'école maternelle Cézanne sis rue du Général de Gaulle
- Rue du Général de Gaulle (au niveau de la signalisation tricolore lumineuse dans le sens de circulation vers la RD 14),
- Rue Emile Glay (devant l'école),
- Rue Jacques Daguerre (côté Carrefour, face à la résidence Marmontel),
- Rue Serge Launay (devant le n° 19 bis et côté pair à la même hauteur),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n° 26),
- Avenue des Fauvettes (devant le n° 29 bis),
- Rue John Lennon (face à la Gare Routière – 2 places),
- Allée Pierre Boulez,
- Rue Jacques Verniol (au niveau de la bibliothèque),
- Sur le parking Verdun sis Grande Rue,
- Rue Fortuné Charlot (2 places devant l'IME et 1 place devant l'Hôtel de Ville),
- Rue Pierre Carlier (devant le complexe sportif),
- Rue Suzanne Valadon (résidence des Copistes),
- Rue Maurice Utrillo (résidence des Copistes),
- Sur le parking situé à côté de la mosquée, rue de l'Espérance,
- Sur le parking du Plessis Bouchard (2 places),
- Rue Serge Launay (devant le n° 23 et à la même hauteur côté pair),
- Rue des Vergers (devant le n° 18 et devant le n° 13),
- Rue d'Argenteuil (devant le n° 103),
- Sur le parking du CTM et sur le parking du cimetière paysager sis rue de la République
- Sur le parking République, angle rue de l'Espérance,
- Sur le parking Picasso sis avenue Aristide Maillol,
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 1 et le n° 4),
- Rue René Benay (devant le n° 6),

- Rue du Haut des Taignies (devant le n° 26),
- Rue Gustave Courbet (devant le n° 59),
- Rue Vincent Van Gogh (devant l'école),
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 33),
- Sur le parking Suzanne Morançay,
- Sur le parking rue de l'Arche, angle rue du Général de Gaulle,
- Rue Simone Veil (1 face à l'école Yves Coppens 1 face à l'îlot 4 de la ZAC de la Gare),
- Rue de la Victoire (entre le n°5 et le n°8) : de chaque côté, (2 places),
- Allée Corot (devant le n°5),
- Rue des Duchesnes (devant le 4), de chaque côté, (2 places),
- Avenue Aristide Maillol (partie comprise entre l'avenue des Frances et la rue Auguste Renoir), (1 place au niveau de 2 passages piétons),
- Rue Alfred de Musset (entre le 109 et le 111),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n°15),
- Rue des 24 Arpents (au niveau de la Place Greuze),
- Avenue des Frances (de part et d'autre de la passerelle bleue).

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés, est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

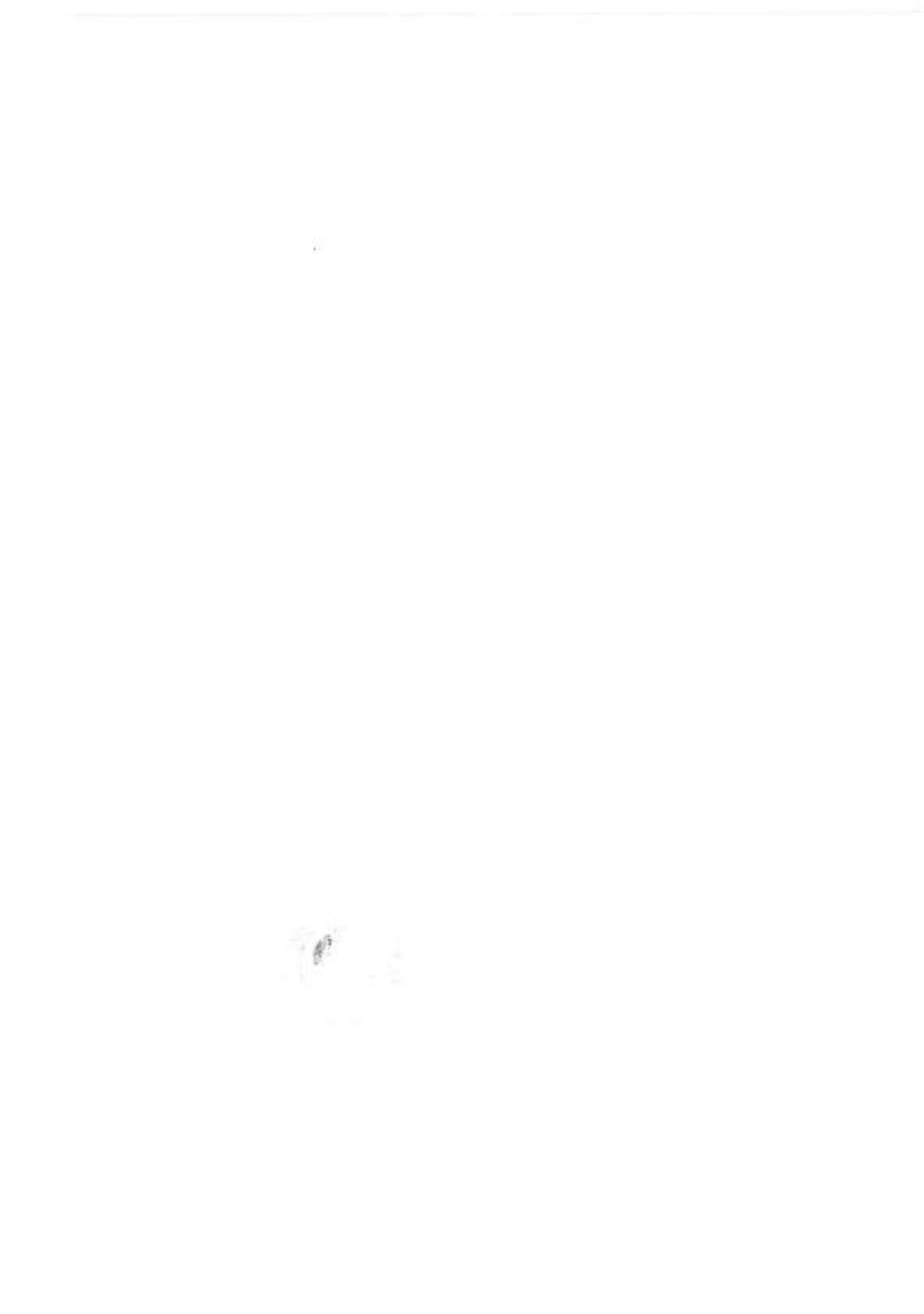
ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature,

ARTICLE 5 : Les services municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale), conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie « signalisation, prescription absolue » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie « marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 août 2020


M. SAINT AUBIN
 Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
 et au Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0255 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Fauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPE, TSA 70011, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, pour la réalisation d'une reprise d'un branchement EU au réseau EP avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise STPE, TSA 70011, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de réalisation d'une reprise d'un branchement EU au réseau EP avenue des Fauvettes à Montigny lès Corneilles.

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **12 août 2020 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 août 2020



Marcel SAINT AUBIN

[Signature]
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0256 - : Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf au 45 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 45 rue de la République à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux qui se feront par demi-chaussée :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **12 août 2020 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 août 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire-Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0257 - Arrêté provisoire relatif à une circulation de poids lourds dans la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le manuel du chantier, volume 2,

Vu la demande présentée par la Société ANTARGAZ, 19 bis rue du Champ Martin, 35770 VERN SUR SEICH, afin d'obtenir une dérogation permanente pour la circulation des poids lourds dans la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est accordée à la Société ANTARGAZ, 19 bis rue du Champ Martin, 35770 VERN SUR SEICH, une dérogation permanente pour la circulation des poids lourds sur l'ensemble des voies de la commune,

ARTICLE 2 : le présent arrêté prendra effet **le 06 août 2020 jusqu'au 06 août 2021**.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 août 2020


Marc SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0259 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Glaises.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de maintenance sur toiture à effectuer par la société CAUVAS, 20 rue du Pont Yblon, 95500 Bonneuil en France au 3 rue des Glaises à Montigny-lès-Corneilles,

Pour le compte de l'opérateur Orange.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} la société CAUVAS, 20 rue du Pont Yblon, 95500 Bonneuil en France, est autorisée à stationner sur chaussée un camion nacelle afin d'intervenir sur la terrasse du bâtiment sis au 3 rue des Glaises à Montigny-lès-Corneilles.

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'intervention côté impair et côté pair du n°4 au n°12 de la voie,
- La circulation sera interdite entre 8h00 et 17h00 sauf riverains et services de secours, des hommes trafic seront présent pour gérer la circulation des véhicules,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Une déviation sera mise en place par le boulevard de Pontoise et la rue de la Halte à l'angle de la rue de la Frette pour rejoindre le « Village »
- La circulation piétonne sera maintenue côté pair de la rue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif le mardi 25 août 2020 et le mercredi 26 août 2020,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse réduite, la déviation des piétons et des véhicules, seront exécutés par la société CAUVAS, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 août 2020

 Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0260 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation allée Louis David.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise BIR, 2 bis rue de l'Escouvier, 95200 SARCELLES, pour le renouvellement du réseau gaz allée Louis David à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF, 16 rue Lavoisier, 95300 PONTOISE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise BIR, 2 bis rue de l'Escouvier, 95200 SARCELLES, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille, pour le renouvellement du réseau gaz allée Louis David à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation des véhicules sera interdite sauf services de secours,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **14 septembre 2020** pour une durée de 35 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, l'interdiction de circulation des véhicules et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise BIR chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 août 2020

 Mairie,
L'Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0261 - Arrêté autorisant la création d'un bateau 31, rue de la Halte.

PERMISSION DE VOIRIE

M. COSTA et Mme HAUTIN
31, rue de la Halte
95370 Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire,

Vu la demande déposée le 04/08/2020,

Par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé,

Demandent l'autorisation : création d'un bateau

**31 rue de la Halte
95370 – MONTIGNY-LES-CORMEILLES.**

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Les bénéficiaires sont autorisés à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de leur demande

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires informeront le Maire ou les Services Techniques agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins : **huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.**

Ils devront demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les bénéficiaires auront la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Les bénéficiaires devront en outre respecter les dispositions suivantes :

- La bordure de trottoir sera abaissée sur une longueur de six mètres, de manière à conserver une hauteur de 2 centimètres au-dessus du fil d'eau du caniveau.
- Le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de 1 mètre minimum de chaque côté.
- La pente dans l'axe du bateau devra être comprise entre 0 et 5 cm / m
- La différence de niveau entre les deux rangées de bordures devra être remplie en mortier.
- La voie d'accès entre le bateau et les propriétés devra être réalisée à l'identique de celles déjà existantes, soit :
 - une sous couche anti contaminante en géotextile non tissé de 270 g/m²,
 - une couche de fondation en grave ciment 0/31,5 de 0,15 m d'épaisseur
 - Un revêtement en enrobés.
- Tous ces travaux sont à la charge des pétitionnaires.
- Les profils en long et en travers de la chaussée ne devront en aucun cas être modifiés.
- Il est interdit de procéder sur la chaussée à la confection de mortier ou autre liant ainsi que d'y déposer des matériaux sur place.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour **un an** à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L.421.1 et suivants.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 août 2020

 Pour le Maire,
Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0262 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant les travaux de maintenance à effectuer sur les boucles électromagnétiques de radar par l'entreprise SATELEC, 24 avenue du Général de Gaulle, 91178 VIRY CHATILLON, boulevard de Pontoise, angle rue d'Herblay et rue Fortuné Charlot à Montigny les Corneilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise SATELEC, 24 avenue du Général de Gaulle, 91178 VIRY CHATILLON, est autorisée à procéder aux travaux de maintenance sur les boucles électromagnétiques de radar, par demi voie de circulation, sur les deux sens de circulation, boulevard de Pontoise, angle rue d'Herblay et rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation se fera par ½ voie de circulation,
- la vitesse limitée à 30km/h,

ARTICLE 3 : cet arrêté est exécutoire à compter du **15 septembre 2020 pour une durée de 20 jours**,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et la neutralisation d'une voie de circulation seront exécutés par l'entreprise SATELEC chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 août 2020



Pour le Maire,
Adjointe déléguée,


Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0263 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 3 rue des Osiers, 78310 COIGNIERES, boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CIRCET CAB4680, 3 rue des Osiers, 78310 COIGNIERES, est autorisée à procéder aux travaux de raccordement de la fibre sur une chambre télécoms sur chaussée boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation se fera par ½ voie de circulation,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif à compter du **25 août 2020 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 août 2020



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0264 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation avenue des Fauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, au 40 avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la réparation d'une conduite au 40 avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif à compter du **24 août 2020 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 août 2020

 Pour le Maire,
Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0265 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Route en vigueur,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'intervention de détection des réseaux par l'Entreprise SOGEDATA -GTA, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise SOGEDATA -GTA, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder à la détection de réseaux avec un géoradar rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation de l'intervention :

- Le stationnement sera interdit au fur et à mesure de l'avancée de l'intervention,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à partir du **30 septembre 2020 pour une durée de 30 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise SOGEDATA-GTA, chargée de l'intervention, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 août 2020

Le Maire,
Adjointe déléguée
Jacqueline HUCHIN





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0266 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public sur l'esplanade Léonard de Vinci, le 15 août 2020.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.1311-5 ;

Vu la demande de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, d'occuper le domaine public pour le dépistage gratuit du test Covid-19, sur l'esplanade Léonard de Vinci, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, est autorisée à occuper l'esplanade Léonard de Vinci, rue Auguste Renoir, devant le COSEC le samedi 15 août 2020 de 6h00 à 20h00, pour la mise en place de l'opération « dépistage gratuit du test Covid 19 ».

ARTICLE 2 : cet arrêté sera effectif le **samedi 15 août 2020 de 6h00 à 20h00**,

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 août 2020

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Jacqueline HUCHIN



ARR.2020.0268 - Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Madame Jacqueline HUCHIN.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 3 juillet 2020 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n°2020.0220 du 6 juillet 2020 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

Vu l'arrêté du Maire n°2020.0236 du 21 juillet 2020 portant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN,

ARRETE

Article 1^{er} : en l'absence de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline HUCHIN, 2^{ème} Adjointe au Maire, du mercredi 19 août au dimanche 30 août 2020 inclus,

Article 2 : Madame Jacqueline HUCHIN et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 août 2020

Jean-Noël CARPENTIER
Maire





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0269 - Arrêté d'occupation du domaine public.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu la demande de la société SADE-CGTH, Centre Nord, 13, 21 rue de Gode, 95100 ARGENTEUIL, d'occuper le domaine public pour intervenir sur le réseau incendie du magasin Carrefour à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Véolia Eau Ile de France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} la société SADE-CGTH, Centre Nord, 13, 21 rue de Gode, 95100 ARGENTEUIL est autorisée à stationner deux camionnettes sur la contre allée de l'avenue Aristide Maillol pour intervenir sur le réseau incendie du magasin Carrefour,

ARTICLE 2 : cet arrêté sera effectif le **dimanche 23 août 2020**,

ARTICLE 3 : la société SADE-CGTH, devra prendre toutes dispositions pour signaler ce stationnement et garantir la sécurité des usagers lors de ses manœuvres, conformément au Code de la Route en vigueur (signalisation temporaire),

ARTICLE 4 : la société SADE-CGTH, sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par la société SADE-CGTH à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 août 2020

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0270 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue Serge Launay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY, au 20 rue Serge Launay à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la réparation d'une conduite au 20 rue Serge Launay à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif à compter du **31 août 2020 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 août 2020

 Maire,
Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN



ARR.2020.0271 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement sur le parking de l'école Georges Braque et de l'école maternelle Paul Cézanne.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant le besoin de permettre aux enseignants et au personnel communal de stationner aux abords des locaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le stationnement de tout véhicule (hors véhicules des enseignants et du personnel communal) sera interdit sur le parking de l'école Georges Braque (accès par la rue Auguste Renoir) et sur le parking de l'école Maternelle Paul Cézanne (accès par la rue du Général de Gaulle) du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 hors jours fériés et vacances scolaires,

ARTICLE 2 : la signalisation verticale sera exécutée par les Services Techniques Municipaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du **lundi 31 août 2020**,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 août 2020

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0272 - Arrêté portant réglementation sur l'arrêt et le stationnement aux abords d'équipements publics.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 19.480 du 06/11/2019,

Vu le renforcement du plan VIGIPIRATE niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ayant comme conséquence la mise en œuvre de mesures destinées à assurer la sécurité aux abords des équipements publics,

Considérant que par mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement de tout véhicule aux abords des équipements publics,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 19.480 du 06/11/2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté,

ARTICLE 2 : l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi hors jours fériés et vacances scolaires sur les places désignées ci-dessous :

- Rue Emile Glay sur toutes les places de stationnement situées du côté de l'école Emile Glay,
- Rue Fortuné Charlot, sur toutes les places de stationnement situées devant l'école Emile Glay,
- Rue Jacques Verniol, sur toutes les places de stationnement situées devant l'école du Centre,
- Sur la place de livraison et les 2 places de stationnement situées rue Paul Cézanne, devant l'école Paul Cézanne,
- Rue Vincent Van Gogh, sur toutes les places de stationnement situées devant l'école Vincent Van Gogh,
- Rue Guy de Maupassant, sur toutes les places de stationnement situées du côté de l'école Vincent Van Gogh,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté prendra effet à compter du 31 août 2020,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 août 2020


Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Christine HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0274 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Francès et rue de l'Espérance.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de pose de caméras de vidéo-surveillance à l'aide de camion nacelle à effectuer par l'entreprise SnEF Connect idf, 65 rue Camille Desmoulins, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, dans le cadre de la vidéo protection.

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise SnEF Connect idf, 65 rue Camille Desmoulins, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, est autorisée à procéder aux travaux de pose de caméras de vidéo-surveillance à l'aide de camion nacelle sur le rond-point de l'avenue des Francès et au 20 rue de l'Espérance,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,
- La circulation piétonne sera déviée en amont et aval des travaux par les passages piétons existants si nécessaire,
- La circulation des bus de transport en commun devra être maintenue dans les deux sens de circulation,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du 20 août 2020 pour une durée de 130 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, l'interdiction de stationner, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SnEF Connect idf, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 août 2020

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0275 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Jacques Verniol.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **STPE**, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, pour un branchement d'assainissement au 41 rue Jacques Verniol à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise **STPE**, TSA 70011, chez sogelink, 69134 DARDILLY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement d'assainissement au 41 rue Jacques Verniol à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée par des feux tricolores,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transports en commun dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **7 septembre 2020 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'Entreprise **STPE** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 août 2020

 Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0276 - : Arrêté portant réglementation sur le stationnement sur le parking de l'école Paul Bert.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant le besoin de permettre aux enseignants et au personnel communal de stationner aux abords des locaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Seul le stationnement des véhicules des enseignants et du personnel communal sera autorisé sur le parking de l'école Paul Bert (accès par l'allée Watteau) du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 hors jours fériés et vacances scolaires, sur tous les véhicules devra être apposé de manière visible un macaron indiquant « personnel de l'école ».

ARTICLE 2 : la signalisation verticale sera exécutée par les Services Techniques Municipaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du **lundi 31 août 2020**,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 août 2020



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Jacqueline HUCHIN

Pôle Services à la Population

N° ARR.2020.0277

Service Action Sociale, Logement et Retraités/IGJ



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0277 - Nomination des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-11, R.123-12 et R.123-15,

Vu la délibération n° 20.044 du Conseil municipal, en date du 10 juillet 2020, fixant à 12 le nombre des membres au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'avis de publicité en date du 13 juillet 2020, informant les associations visées au dernier alinéa de l'article L 123-6 précité, du renouvellement prochain des membres nommés au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu les propositions des associations reçues en mairie, concernant leurs représentants (CFDT Retraités, Secours Populaire Français, Secours Catholique),

Vu la carence de candidature émanant de l'Union Départementale des Associations Familiales du Val d'Oise (UDAF) et des associations de personnes handicapées,

Vu le constat de « formalité impossible » et la nécessité de procéder à la nomination de personnes qualifiées au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Monsieur Jean MAUVOISIN, domicilié 217, Boulevard de Pontoise, à Montigny-lès-Cormeilles, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Secours Populaire Français),
- Madame Claude VOGLER, domiciliée 2, rue Antonio Vivaldi, à Montigny-lès-Cormeilles, en qualité de représentante des associations de personnes âgées et retraitées (CFDT Retraités),

- Madame Odile CANTIN, domiciliée 27, rue Serge Launay, à Montigny-lès-Cormeilles, au titre des personnes qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune,
- Madame Danièle COLOMBIER, domiciliée 28, rue de la République, à Montigny-lès-Cormeilles, au titre des personnes qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune,
- Madame Hélène ELHANI, domiciliée 6, impasse Guillaume Apollinaire, à Montigny-lès-Cormeilles, au titre des personnes qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune,
- Madame Anissa BOUGEANT, domiciliée 42, rue Jacques Verniol, à Montigny-lès-Cormeilles, au titre des personnes qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 août 2020

Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles,

Jean-Noël CARPENTIER





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0278 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **STPE**, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, pour un branchement d'assainissement au 45 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise **STPE**, TSA 70011, chez sogelink, 69134 DARDILLY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement d'assainissement au 45 rue de la République à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée par des feux tricolores,
- La vitesse sera réduite à 20 km/h,
- L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transports en commun dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **7 septembre 2020 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'Entreprise **STPE** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 août 2020



Pour le Maire,
Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0279 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation allée Louis David.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise BIR, 2 bis rue de l'Escouvier, 95200 SARCELLES, pour le renouvellement du réseau Gaz allée Louis David à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF, 16 rue Lavoisier, 95300 PONTOISE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 2020.0260 du 07 août 2020 est abrogé,

ARTICLE 2 : l'entreprise BIR, 2 bis rue de l'Escouvier, 95200 SARCELLES, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille, pour le renouvellement du réseau Gaz allée Louis David à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 3 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 8 dernières places du parking situées à droite et à gauche de la voie (y compris la place PMR du fond),

ARTICLES 4 : l'entreprise est autorisée à positionner sa base vie (1 cabane chantier – 1 toilette et du matériel) sur les places précitées,

ARTICLE 5 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir le cheminement piétonnier et en assurer la sécurisation en fonction du phasage des travaux,

ARTICLE 7 : cet arrêté est exécutoire à compter **du 14 septembre 2020 pour une durée de 35 jours,**

ARTICLE 8 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la sécurisation des piétons seront exécutés par l'entreprise BIR chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 août 2020

 Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0281 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de Verneuil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, rue de Verneuil à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de SFR,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, est autorisée à procéder à des travaux de réparation de fourreaux endommagés via une ouverture de fouille sur trottoir, rue de Verneuil à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux de part et d'autre de la voie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif à compter du **07 septembre 2020 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux, par les passages piétons existant,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier Volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 août 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint déléguée,

Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0282 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard Victor Bordier (RD14).

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant les travaux de maintenance LEF à effectuer sur un radar de feu par l'entreprise SATELEC, 24 avenue du Général de Gaulle, 91178 VIRY CHATILLON, à l'intersection du boulevard Victor Bordier (RD14) et de la rue du Général de Gaulle dans le sens Pierrelaye vers Franconville à Montigny les Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise SATELEC, 24 avenue du Général de Gaulle, 91178 VIRY CHATILLON, est autorisée à procéder aux travaux de maintenance LEF sur un radar de feu, par demi voie de circulation, à l'intersection du boulevard Victor Bordier (RD14) et de la rue du Général de Gaulle dans le sens Pierrelaye vers Franconville à Montigny les Cormeilles

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux ;

- La circulation se fera par ½ voie de circulation,
- la vitesse limitée à 30km/h,

ARTICLE 3 : cet arrêté est exécutoire à compter du **25 septembre 2020 pour une durée de 20 jours**,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et la neutralisation d'une voie de circulation seront exécutés par l'entreprise SATELEC chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 août 2020

 Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0283 - Arrêté portant sur la manifestation du 76ème anniversaire de la Libération de Montigny-Lès-Cormeilles le dimanche 30 août 2020.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la commémoration du 76ème anniversaire de la Libération de Montigny-lès-Cormeilles, qui se déroulera le **dimanche 30 août 2020**,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2020.0209 du 30 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : la circulation sera interdite rue Jacques Verniol, entre la Grande Rue et la rue du 8 Mai 45,

ARTICLE 3 : le stationnement sera interdit devant la stèle Gabriel Péri dans le parc de l'Hôtel de Ville sur sept places de stationnement afin de permettre la formation du cortège et le dépôt de gerbes,

ARTICLE 4 : le stationnement sera interdit sur les places attenantes à la place de la Libération rue Jacques Verniol,

ARTICLE 5 : le stationnement sera interdit devant et aux abords de la stèle Pierre Carlier située rue Pierre Carlier,

ARTICLE 6 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 7 : la signalisation réglementaire indiquant le stationnement interdit, sera implantée aux emplacements nécessaires par le service des Fêtes et Cérémonies, tout comme les avis et les barrières,

ARTICLE 8 : le présent arrêté prendra effet le **dimanche 30 août 2020 de 8h00 à 12h00**,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, par le service compétent et sur le site par le service des Fêtes et Cérémonies,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 août 2020

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0284 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Allée Louis David.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Volume 3,

Considérant la livraison d'une benne par le Syndicat Emeraude, 12 Rue Marcel Dassault, 95130 Le Plessis-Bouchard, sur le parking de l'allée Louis David à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la Ville de Montigny-Lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le Syndicat Emeraude, 12 Rue Marcel Dassault, 95130 Le Plessis-Bouchard est autorisé à procéder à la livraison d'une benne, sur le parking de l'allée Louis David au niveau de la place PMR située au fond, à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la livraison de la benne, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la place PMR précitée,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique par une déviation des piétons en amont et en aval de la zone d'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif du 31 août 2020 au 04 septembre 2020,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de l'intervention et le stationnement interdit, sera exécuté par les services techniques (service voirie) qui prendront toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Volume 3.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par le service Voirie.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police Municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 août 2020



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0285 - Arrêté d'occupation du domaine public.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n°2020.0272 du 18 août 2020 réglementant l'arrêt et le stationnement aux abords d'équipements publics,

Vu la demande du service jeunesse de la ville de MONTIGNY LES CORMEILLES, d'occuper le domaine public pour la mise en place de l'opération « Cravate Solidaire » sur le parking rue Vincent Van Gogh, devant l'école à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n°2020.0272 du 18 août 2020, le service jeunesse de la ville de MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à stationner un bus sur 10 places de stationnement sur le parking sis rue Vincent Van Gogh, devant l'école le mardi 27 octobre 2020 de 11h00 à 19h00, pour la mise en place de l'opération « Cravate Solidaire ».

ARTICLE 2 : afin de permettre cette animation, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 10 places de stationnement sur le parking sis rue Vincent Van Gogh, devant l'école le mardi 27 octobre 2020 de 11h00 à 19h00,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif le **mardi 27 octobre 2020 de 11h00 à 19h00**,

ARTICLE 4 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les services techniques (service voirie),

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le service jeunesse,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles le 28 août 2020



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0286 - Arrêté d'ouverture du magasin LEA MODE sis centre commercial Carrefour boulevard Victor Bordier 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'article 47 du précédent décret,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses articles R.123.1 à R.123.55, R.152.4 et R.152.5, relatifs aux établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,

Conformément aux rapports de la Sous-Commission ERP – IGH en date du 21 janvier 2020,

Considérant qu'il s'agit d'un ERP d'une surface totale inférieure à 300 m²,

Vu l'article M 1 § 3 du règlement de sécurité, au titre de la sécurité incendie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouverture du magasin LEA MODE sis centre commercial Carrefour boulevard Victor Bordier 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES, est accordée à compter du :

01 septembre 2020

Dans les conditions suivantes :

- Lever les non-conformités relevées dans le rapport de visite du responsable unique de sécurité (RUS) : absence de formation du personnel, stockage incompatible avec le réseau d'extinction automatique à eau ainsi que dans et autour de l'armoire électrique.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Établissement.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 août 2020

P/ Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Jacqueline DUCHIN





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0287 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Madar.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ADTPR, 20 rue Lavoisier, 95300 PONTOISE, pour la création d'un branchement gaz au 1 rue Madar à Montigny-lès-Corneilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise ADTPR, 20 rue Lavoisier, 95300 PONTOISE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la création d'un branchement gaz au 1 rue Madar à Montigny-lès-Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux par les passage piétons existants,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du 17 septembre 2020 pour une durée de 15 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise ADTPR chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 août 2020


Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0288 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Gravet.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ADTPR, 20 rue Lavoisier, 95300 PONTOISE, pour la création d'un branchement gaz au 31 rue Gravet à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise ADTPR, 20 rue Lavoisier, 95300 PONTOISE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la création d'un branchement gaz au 31 rue Gravet à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

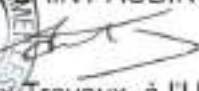
ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du 22 septembre 2020 pour une durée de 15 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise ADTPR chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 31 août 2020

 **MAIRIE SAINT AUBIN**

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0289 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ADTPR, 20 rue Lavoisier, 95300 PONTOISE, pour la création d'un branchement gaz au 96 bis rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise ADTPR, 20 rue Lavoisier, 95300 PONTOISE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un branchement gaz au 96 bis rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **22 septembre 2020 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise ADTPR chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 31 août 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0290 - Arrêté municipal interdisant la consommation de narguilé (chicha) du 21 septembre 2020 au 30 mars 2021

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

Vu, le Code Pénal, son article R.610-5.

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1.

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2.

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation de narguilé (chicha).

Considérant les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personne qui fument le narguilé ou chicha dans les espaces publics.

Considérant que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé (chicha) nuit à la tranquillité et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics.

Considérant que les espaces publics sont de fait fréquentés par les familles accompagnées d'enfants, d'adolescents, et de personne de santé fragile.

Considérant en conséquence qu'il convient d'interdire la consommation de narguilé (chicha).

ARRETE

ARTICLE 1er : Durant la période du 21 septembre 2020 au 30 mars 2021 inclus, l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Dans tous les parkings publics du territoire communal,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les jardins, parcs, écoles, collèges et lieux de culte situés sur le territoire de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs de la commune,
- Sur le parvis Picasso, place Lucy et allée des Impressionnistes.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles, par le service compétent.

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, consultable sur www.montigny95.fr, il peut être contesté par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, par un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Pontoise. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours Citoyens » (plus d'informations : www.telerecours.fr)

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 septembre 2020

Jean-Noël CARPENTIER
Maire





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0291 - Arrêté portant autorisation de dépôt d'un échafaudage Sente des Biannes.

PERMISSION DE VOIRIE

M FEREIRA Helder
3 Sente des Biannes
95370 Montigny les Cormeilles

Le Maire,

Vu la demande déposée le 01 septembre 2020,

Demandant l'autorisation : *de poser un échafaudage devant le*
3 Sente des Biannes
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Du 03 septembre 2020 au 04 septembre 2020

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Le bénéficiaire est autorisé à poser un échafaudage devant le 3 Sente des Biannes à Montigny les Cormeilles pour des travaux de ravalement, **du 03 septembre 2020 au 04 septembre 2020,**

ARTICLE 2 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le montant de la permission pour les droits de voirie s'élève à **9.00 euros** (1 € x semaine x ml de façade : soit : 1 x 1 semaines x 9ml = 9.00 €)

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er septembre 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0292 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 110 rue d'Argenteuil à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 110 rue d'Argenteuil à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux qui se feront par demi-chaussée :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du 29 septembre 2020 pour une durée de 15 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 septembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0293 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Frances.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour une modernisation d'un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 75 rue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour une modernisation d'un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 75 rue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement et la circulation seront interdits au droit des travaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **28 septembre 2020 pour une durée de 2 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la déviation des piétons et la circulation interdite seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 septembre 2020


Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0294 - Arrêté réglementant la vente de boissons alcoolisées et la fermeture des épiceries sur le quartier de la gare.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R48-1 9°),

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la Santé publique et notamment son article L.3332-13,

Vu l'article 95 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010, notamment dans son article 7 qui permet aux maires dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives,

Vu les arrêtés municipaux n° 16.376 du 31 octobre 2016, n° 17.015 du 12 janvier 2017, n° 17.193 du 12 avril 2017, n° 17.362 du 20 juillet 2017, n° 17.437 du 20 septembre 2017, n° 18.017 du 8 janvier 2018, n° 18.185 du 9 avril 2018, n°18.302 du 21 juin 2018, n°18.391 du 18 septembre 2018, n°18.486 du 12 décembre 2018, n° 19.0084 du 13 mars 2019, n° 19.0253 du 11 juin 2019, n° 19.0394 du 11 septembre 2019, n° 19.483 du 12 novembre 2019, n° ARR 2020.0078 du 11 février et 2020 et n° ARR.2020.0216 du 1^{er} juillet 2020,

Vu les divers courriers ou signalements auprès de la Police Municipale encore fréquents dénonçant les troubles et atteintes à la tranquillité publique aux abords des commerces,

Considérant les troubles et atteintes à la tranquillité et au bon ordre publics générés par les attroupements, les conversations de clients, les bruits y compris les bruits de voisinage, dus notamment à la consommation d'alcool, ainsi que les allers et retours de véhicules aux abords de certains commerces pendant leur période de fonctionnement nocturne,

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries, dont l'activité se traduit par des allers et venues, et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui

génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant que les nuisances perdurent, surtout sur le quartier de la Gare, aux abords des épiceries et de la gare routière et SNCF, objectivés par des rapports de police récents,

ARRETE

Article 1 : la vente des boissons alcoolisées « à emporter par tous établissements », est interdite sur le quartier de la Gare entre 10 heures et 05 heures,

Article 2 : les épiceries présentes sur le quartier de la Gare, seront fermées au public à partir de 21h00 chaque soir,

Article 3 : comme prévu à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de vente des débits de boissons et des établissements recevant du public, après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc pas leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.
Ces demandes sont à adresser à Monsieur le Maire.

Article 5 : le présent arrêté vaut jusqu'au 15 décembre 2020 inclus. Il pourra être prorogé si les circonstances le justifient.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 7 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France,
- Madame la Commissaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Montigny-lès-Cormeilles,

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux (2) mois suivant son affichage. Il peut être contesté par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le même délai.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 septembre 2020

Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0295 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie DAMGE

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le contrat de travail de Madame Marie DAMGE,

Considérant la nécessité, en vue de permettre au service population de pouvoir fonctionner sans grande contrainte, de donner à Madame Marie DAMGE, délégation de signature dans les conditions limitatives du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

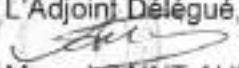
Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie DAMGE, Adjointe administrative, agent non-titulaire au service de la Population, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures dans les conditions fixées à l'article R.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie DAMGE pour les certificats de résidence, de domicile, d'attestation de recensement au service national et toutes autres attestations relatives à la situation des administrés (hors compétence de l'officier d'état civil).

Article 3 : Ampliation de l'arrêté est donnée à l'intéressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Maire-Adjoint chargé notamment de l'administration générale, Monsieur Marcel SAINT AUBIN.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 septembre 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



ARR.2020.0297 - Arrêté portant composition des membres du Comité Technique

Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu la délibération n°14.063 du Conseil Municipal du 24 juin 2014 créant un Comité Technique commun à la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, au Centre Communal d'Action Sociale et à la Caisse des Ecoles,

Vu la délibération n°18.051 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, fixant à 6 le nombre des représentants titulaires (et 6 suppléants) du personnel au Comité Technique et à 6 le nombre de représentants titulaires de la collectivité (et 6 suppléants),

Vu le résultat des élections professionnelles du 06 décembre 2018,

Vu le tableau du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2020 suite à l'élection du Maire et adjoints du 3 juillet 2020,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR.2020.0220 en date du 6 juillet 2020 portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité les représentants des collectivités relevant du Comité Technique placé auprès de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, du CCAS et de la Caisse des écoles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés en tant que représentants de la collectivité, pour siéger au sein du Comité Technique, présidé par Madame Jacqueline HUCHIN, adjointe au Maire chargée des finances et du personnel, placé auprès de la collectivité de Montigny-lès-Cormeilles, du CCAS et de la Caisse des Ecoles :

REPRESENTANTS TITULAIRES

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Madame Monique LAMOUREUX
Monsieur Stéphane LARTIGUE
Madame Annie TOUSSAINT
Monsieur Casimir PIERROT
Madame Diénabou KOUYATÉ

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

Madame Uriell MARQUEZ
Madame Christine DENIS
Monsieur Miloud GOUAL
Madame Dalila KHORBI
Monsieur Cyril JOLY
Madame Isabelle MOSER

ARTICLE 2 : Ont été élus, lors du scrutin du 06 décembre 2018 en qualité de représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Technique placé auprès de la collectivité de Montigny-lès-Cormeilles, du CCAS et de la Caisse des Ecoles :

REPRESENTANTS TITULAIRES

Madame Marie-France ZORDAN née RICHARD
Madame Nathalie DOUTRIAUX
Madame Edwige EL FAKHAR
Monsieur Pascal BOULANGER
Madame Patricia VASSEUR
Madame Christine PLATEAUX

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

Monsieur Stéphane RAIGNEAU
Madame Béatrice MENEZ
Monsieur Alexis GROLLEAU
Madame Christine RAHO née GAUDOIN
Madame Elisabeth FARROCO RIBEIRO
Madame Pascale BLACODON

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux représentants de l'Etat.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 septembre 2020

Jean-Noël CARPENTIER
Maire





ARR.2020.0298 - Arrêté portant composition des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu la délibération n°14.086 du Conseil Municipal du 17 septembre 2014 créant un Comité d'Hygiène et de Sécurité commun à la Commune, au Centre Communal d'Action Sociale et à la Caisse des Ecoles,

Vu le résultat des élections professionnelles du 06 décembre 2018,

Vu le tableau du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2020 suite à l'élection du Maire et adjoints du 3 juillet 2020,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR.2020.0220 en date du 6 juillet 2020 portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité les représentants des collectivités relevant du Comité Technique placé auprès de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, du CCAS et de la Caisse des écoles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés en tant que représentants de la collectivité, pour siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, présidé par Madame Jacqueline HUCHIN, adjointe au Maire chargée des finances et du personnel, placé auprès de la collectivité de Montigny-lès-Cormeilles, du CCAS et de la Caisse des Ecoles :

REPRESENTANTS TITULAIRES

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Madame Monique LAMOUREUX
Monsieur Stéphane LARTIGUE
Madame Annie TOUSSAINT
Monsieur Casimir PIERROT
Madame Diénabou KOUYATÉ

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

Madame Uriell MARQUEZ
Madame Christine DENIS
Monsieur Miloud GOUAL
Madame Dalila KHORBI
Monsieur Cyril JOLY
Madame Isabelle MOSER

ARTICLE 2 : Ont été élus, lors du scrutin du 06 décembre 2018 en qualité de représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Technique placé auprès de la collectivité de Montigny-lès-Cormeilles, du CCAS et de la Caisse des Ecoles :

REPRESENTANTS TITULAIRES

Madame Marie-France ZORDAN née RICHARD
Madame Chantal CARRIERE
Madame Edwige EL FAKHAR
Madame Elisabeth FARROCO RIBEIRO
Madame Patricia VASSEUR
Madame Christine RAHO née GAUDOIN

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

Monsieur Stéphane RAIGNEAU
Madame Pascale BLACODON
Monsieur Pascal BOULANGER
Madame Christine PLATEAUX
Monsieur Alexis GROLLEAU
Madame Nathalie DOUTRIAUX

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux représentants de l'Etat.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 septembre 2020

Jean-Noël CARPENTIER
Maire





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0299 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation impasse Victor Hugo.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacobot, 95450 VIGNY, au 23 impasse Victor Hugo à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacobot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour la pose de fourreau au 23 impasse Victor Hugo à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif du **21 septembre 2020 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

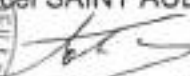
ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 septembre 2020



Marcel SAINT AUBIN


Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0301 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Panorama.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SOBECA Cergy Pontoise, TSA 7001, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, au 38 rue du Panorama à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise SOBECA Cergy Pontoise, TSA 7001, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement de support vétuste au 38 rue du Panorama à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du 12 octobre 2020 pour une durée de 30 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise SOBECA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 septembre 2020

 **Marcel SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0302 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Fauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SOBECA Cergy Pontoise, TSA 7001, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, au 11 avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise SOBECA Cergy Pontoise, TSA 7001, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement de support vétuste au 11 avenue des Fauvettes à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du 12 octobre 2020 pour une durée de 30 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise SOBECA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 septembre 2020

 Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0303 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de l'Aqueduc.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **STPE**, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX, pour une réalisation d'un regard en limite de propriété sur le réseau d'assainissement au 10 rue de l'Aqueduc à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise **STPE**, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sur chaussée, pour la réalisation d'un regard en limite de propriété sur le réseau d'assainissement au 10 rue de l'Aqueduc à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée pour 2 hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

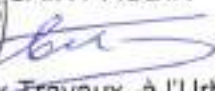
ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **05 octobre 2020 pour une durée de 20 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise **STPE** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 septembre 2020

 **Marcel SAINT AUBIN**

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0304 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Jacques Daguerre.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CEGELEC, 21 rue Gaston MONMOUSSEAU, 95190 GOUSSAINVILLE, rue Jacques Daguerre à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise CEGELEC, 21 rue Gaston MONMOUSSEAU, 95190 GOUSSAINVILLE, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement de candélabre et déplacement de massifs rue Jacques Daguerre à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **21 octobre 2020 pour une durée de 90 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise CEGELEC chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 septembre 2020

 **MAIRIE SAINT AUBIN**
Maire adjoint des Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0305 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Duchesnes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **STPE**, TSA 7001 – CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX, pour un branchement d'assainissement EU et EP au 13 rue des Duchesnes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise **STPE**, TSA 7001 – CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement d'assainissement EU et EP au 13 rue des Duchesnes à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux provisoires de chantier ou manuellement si nécessaire,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **28 septembre 2020 pour une durée de 20 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise **STPE** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 septembre 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0306 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue du général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 149 rue du général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de SFR,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, est autorisée à procéder à des travaux de réparation de fourreaux endommagés via une ouverture de fouille sur trottoir, 149 rue du général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif à compter du **05 octobre 2020 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier Volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 septembre 2020


Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Ressources Internes
Affaires générales et transversales/FT

N° ARR.2020.0307



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0307 - Arrêté réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R48-1 9°),

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.3332-13, L.3341-1 et suivants, L.3353-1 à L.3353-6 et L.6122-9-1 ainsi que les articles R.3353-1 à R.3353-5-1,

Vu l'article 95 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010, notamment dans son article 7 qui permet aux maires dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives,

Vu les fiches de main courante n°2020000719 en date du 8 septembre, n°2020000599 du 3 août, n°2020000474 du 23 juin, n°202000021 du 18 juin, n°2020000449 du 18 juin, n°20200000320 du 14 mai 2020 rédigées par la Police Municipale, le rapport n°2020090003 de la Police Municipale Mutualisée du 7 septembre,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans certains endroits de la commune favorise et occasionne régulièrement des troubles à la tranquillité publique (bruits et rixes),

Considérant les diverses doléances des riverains transmises au Maire conjuguées aux nombreuses interventions des services de police nationale et municipale suite à ces désordres, et notamment celle du 22 juin 2020,

Considérant l'augmentation du ramassage des verres brisés, plastiques, et canettes d'aluminium dans certains espaces publics,

Considérant les troubles et atteintes à la tranquillité et au bon ordre publics générés par les attroupements, les conversations de clients, les bruits y compris les bruits de voisinage, dus notamment à la consommation d'alcool,

Considérant qu'outre le fait que l'ivresse publique est une infraction punie par la loi, le Maire peut aussi réglementer et limiter dans le temps et l'espace la consommation d'alcool sur l'espace public,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la consommation de boissons alcoolisées est interdite tous les jours et à toutes heures sur l'espace public,

ARTICLE 2 : cette interdiction est effective dans l'enceinte des aires de jeux, parcs, parkings publics, place de l'église Saint-Martin, parc de l'hôtel de ville, square Gabriel-Péri, quartier de la Gare et de la Croix blanche (rues de la gare, John Lennon, résidence de la gare, avenue de la libération, avenue du général de Gaulle, rue Simone Veil, rue des Maréaux, avenue Fernand-Bommelle, impasse et rue de la croix blanche et toutes les rues environnantes, place Lucy), parvis Picasso.

ARTICLE 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est effectif jusqu'au 15 septembre 2021

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent.

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale, municipale, intercommunale) sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Madame la Commissaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Montigny-lès-Cormeilles,
- Madame la Directrice Générale des Services.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux (2) mois suivant son affichage. Il peut être contesté par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le même délai.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 septembre 2020

Jean-Noël CARPENTIER
Maire





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0308 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Panorama.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise Univers Déménagements, 116 avenue Aristide Briand, 93150 LE BLANC MESNIL, pour effectuer un déménagement au 7 rue du Panorama à MONTIGNY LES CORMEILLES,

Pour le compte de M. LOUE Pascal, domicilié au 7 rue du Panorama à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise Univers Déménagements, 116 avenue Aristide Briand, 93150 LE BLANC MESNIL est autorisée à stationner un véhicule léger et un camion de déménagement de 3.5t sur chaussée devant le 7 rue du Panorama à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du 7 rue du Panorama

ARTICLE 3 : la circulation sur la rue du Panorama, entre l'impasse du Chaudron et la rue de Bellevue, sera interdite à tout véhicule sauf service de secours.

Une déviation sera mise en place :

- à l'angle de la rue de Cormeilles par la Grande rue, la rue de l'Arche et la rue Fortuné Charlot pour rejoindre le boulevard de Pontoise.

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif les **lundi 5, mardi 6 et mercredi 7 octobre 2020 de 9h00 à 17h00.**

ARTICLE 7 : l'entreprise Univers Déménagements sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 8 : La signalisation relative au barrage de la rue, à l'interdiction de stationner et à la déviation des véhicules sera exécutée par l'entreprise Univers Déménagements qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 72 heures avant le déménagement, conformément au code de la route en vigueur,

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 septembre 2020


Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Marcel SAINT AUBIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0309 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Fauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement d'alimentation en eau potable au 35 avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un branchement d'alimentation en eau potable au 35 avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux qui se feront par demi-chaussée :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du 5 novembre 2020 pour une durée de 15 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 septembre 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0310 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue de la Libération.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un remplacement de robinet de prise, avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement de robinet de prise, avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux qui se feront par demi-chaussée :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du 14 octobre 2020 pour une durée de 15 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 septembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2020.0311 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement dans le Bois de la Chesnaie et de ses abords, rue Aristide Briand et rue de l'Espérance.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, dans le Bois de la Chesnaie à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un cheminement dans le Bois de la Chesnaie, reliant la rue Aristide Briand et la rue de l'Espérance à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de cette intervention, dans le bois de la Chesnaie :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux rue Aristide Briand et rue de l'Espérance,
- La circulation piétonne sera déviée au gré de l'évolution du chantier,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval de la zone de travaux si besoin

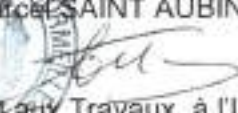
ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à **partir du 5 octobre 2020 pour une durée de 6 semaines**

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit, les déviations des piétons seront exécutées par l'entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 septembre 2020


Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0312 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Voltaire.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **ENEDIS**, 33 boulevard Gabriel Peri, 95250 SANNOIS, pour la modification d'un branchement électrique, au 6 rue Voltaire à Montigny-lès-Corneilles,

Pour le compte de TELEIS, 6 rue de la Ferme, 92250 LA GARENNE COLOMBES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise **ENEDIS**, 33 boulevard Gabriel Peri, 95250 SANNOIS, est autorisée à procéder aux travaux relatifs à la modification d'un branchement électrique au 6 rue Voltaire à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **2 octobre 2020 pour une durée de 30 jours.**

ARTICLE 6 : la signalisation réglementaire et le balisage pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la vitesse réduite, le maintien de la circulation et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **ENEDIS** chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 septembre 2020


Marc **SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2020.0313 - Arrêté autorisant le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ST 12.308 du 21 novembre 2012 interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule rue Vincent Van Gogh, devant l'accès du 8 rue Alfred de Vigny,

Vu la demande présentée par le Secours Populaire, 8 rue Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, concernant le stationnement d'une antenne mobile « Réseau Ecoute Santé » sur 2 places matérialisées rue Vincent Van Gogh, devant l'accès du 8 rue Alfred de Vigny,

Pour le compte du Secours Populaire sis 8 rue Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : par dérogation à l'arrêté n° ST 12.308 du 21 novembre 2012, une antenne mobile « Réseau Ecoute Santé » est autorisée à stationner sur 2 places matérialisées rue Vincent Van Gogh, face au 8 rue Alfred de Vigny, **le 21 septembre 2020 et le 16 novembre 2020.**

ARTICLE 2 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 septembre 2020

 **MAIRE SAINT AUBIN**
[Signature]
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0314 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Maréeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de reprise de peinture en façades à l'aide de camion nacelle à effectuer par l'entreprise SBG LUTECE, 1 rue de Vitruve, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} l'entreprise SBG LUTECE, 1 rue de Vitruve, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, est autorisée à procéder aux travaux de reprise de peinture en façades à l'aide de camion nacelle rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,
- La circulation piétonne sera déviée en amont et aval des travaux par les passages piétons existants si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du 30 septembre 2020 pour une durée de 2 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, l'interdiction de stationner, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SBG LUTECE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 septembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0316 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Guy de Maupassant.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 4 emplacements, rue Guy de Maupassant pour le stationnement d'un poids lourds contenant les décors du spectacle « la Souricière »,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : un poids lourd contenant les décors du spectacle est autorisé à stationner sur 4 emplacements rue Guy de Maupassant,

ARTICLE 2 : pour permettre le stationnement de ce poids lourd, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 4 emplacements rue Guy de Maupassant face au centre culturel Picasso,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les Services Techniques (service Voirie),

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif le 09 octobre 2020 de 9h00 à 17h00,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par les Services Techniques (service Voirie).

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 septembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0317 - Arrêté portant autorisation pour le passage d'une randonnée pédestre.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Amicale Club Sportif Corneillais, Section Athlétisme et de la commune de Corneilles-en-Parisis, demandant l'autorisation d'emprunter la route stratégique, au cours du passage d'une randonnée pédestre, le dimanche 27 septembre 2020 entre 9h00 et 14h00,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la ville de Montigny-lès-Corneilles autorise le passage d'une randonnée pédestre sur la route stratégique, organisée par l'Amicale Club Sportif Corneillais, Section Randonnée, le dimanche 27 septembre 2020 entre 9h00 et 14h00,

ARTICLE 2 : la circulation de tout véhicule, sauf services de secours, sera interdite route stratégique. Une déviation sera mise en place rue de Verdun, au niveau de la rue de Corneilles et une autre déviation, rue de Verdun, au niveau de l'avenue des Bois.

ARTICLE 3 : la signalisation et le balisage, la sécurité des participants, seront assurés par les organisateurs de la manifestation, selon le Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corneilles, le 21 septembre 2020

 **Marcen SAINT AUBIN**
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0319 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue de la Libération, rue du Général de Gaulle, rue des Rosiers, rue Simone Veil et rue de la Gare.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de finition de la ZAC avec création de places de parking, création d'un passage piétons et la pose de mobilier urbain, à effectuer par l'entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, avenue de la Libération, rue du Général de Gaulle, rue des Rosiers, rue Simone Veil et rue de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Citallios, 65 rue des trois Fontanot, 92000 NANTERRE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise COLAS, agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux de de finition de la ZAC avec création de places de parking, création d'un passage piétons et la pose de mobilier urbain, avenue de la Libération, rue du Général de Gaulle, rue des Rosiers, rue Simone Veil et rue de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif à compter du 28 septembre 2020 pour une durée de 60 jours,

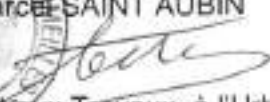
ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage tant en barrières de chantier, le stationnement interdit, la vitesse limitée, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise COLAS à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 septembre 2020


Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0320 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Maréeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n° 20.314 du 18/09/2020,

Vu les travaux de reprise de peinture en façades à l'aide de camion nacelle à effectuer par l'entreprise SBG LUTECE, 1 rue de Vitruve, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que les travaux sont reportés à une date ultérieure.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 20.314 du 18/09/2020 est abrogé,

ARTICLE 2 : l'entreprise SBG LUTECE, 1 rue de Vitruve, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, est autorisée à procéder aux travaux de reprise de peinture en façades à l'aide de camion nacelle rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 3 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,
- La circulation piétonne sera déviée en amont et aval des travaux par les passages piétons existants si nécessaire,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif à compter du 6 octobre 2020 pour une durée de 2 jours,

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, l'interdiction de stationner, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SBG LUTECE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 septembre 2020



Maire des Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0321 - Arrêté autorisant la création d'un bateau rue Victor Hugo.

PERMISSION DE VOIRIE

ADEME - TP
4 impasse de la Croix Blanche
95370 Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire,

Vu la demande déposée le 23/09/2020,

Par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé,

Demandent l'autorisation : création d'un bateau

***11 rue Victor Hugo
95370 – MONTIGNY-LES-CORMEILLES.***

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Les bénéficiaires sont autorisés à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de leur demande

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires informeront le Maire ou les Services Techniques agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins : **huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.**

Ils devront demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les bénéficiaires auront la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Les bénéficiaires devront en outre respecter les dispositions suivantes :

- La bordure de trottoir sera abaissée sur une longueur de six mètres, de manière à conserver une hauteur de 2 centimètres au-dessus du fil d'eau du caniveau.
- Le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de 1 mètre minimum de chaque côté.
- La pente dans l'axe du bateau devra être comprise entre 0 et 5 cm / m
- La différence de niveau entre les deux rangées de bordures devra être remplie en mortier.
- La voie d'accès entre le bateau et les propriétés devra être réalisée à l'identique de celles déjà existantes, soit :
 - une sous couche anti contaminante en géotextile non tissé de 270 g/m²,
 - une couche de fondation en grave ciment 0/31,5 de 0,15 m d'épaisseur
 - Un revêtement en enrobés.
- Tous ces travaux sont à la charge des pétitionnaires.
- Les profils en long et en travers de la chaussée ne devront en aucun cas être modifiés.
- Il est interdit de procéder sur la chaussée à la confection de mortier ou autre liant ainsi que d'y déposer des matériaux sur place.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour **un an** à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L.421.1 et suivants.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 septembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0322 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise Déménagements GRIE, Parc d'activités des 4 CHEMINS, rue Jean Brestel, 95540 MERY SUR OISE, pour effectuer un déménagement au 75 rue du Général de Gaulle à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise Déménagements GRIE, Parc d'activités des 4 CHEMINS, rue Jean Brestel, 95540 MERY SUR OISE est autorisée à stationner un camion de déménagement sur chaussée devant le 75 rue du Général de Gaulle à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du 75 rue du Général de Gaulle,
- en aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

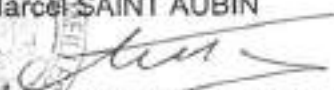
ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif le **15 octobre 2020**,

ARTICLE 6 : l'entreprise Déménagement GRIE sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 septembre 2020

 Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0323 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Bois.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ENEDIS, 33 boulevard Gabriel Péri, 95250 SANNOIS, pour la création d'un branchement électrique, 18 avenue des Bois à Montigny-lès-Corneilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise ENEDIS, 33 boulevard Gabriel Péri, 95250 SANNOIS, est autorisée à procéder aux travaux relatifs à la création d'un branchement électrique 18 avenue des Bois à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- l'entreprise mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de maintenir la circulation des véhicules,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **5 octobre 2020 pour une durée de 30 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation réglementaire et le balisage pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la vitesse réduite, le maintien de la circulation et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise ENEDIS chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 septembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie